



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N° • 56-2020-083

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2020

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2020-06-04-002 - arrêté du 4 juin 2020 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Theix-Noyal (1 page) Page 4
- 56-2020-06-11-006 - Arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2020 prorogeant les effets de l'arrêté du 20 avril 2015 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel dite "Bretagne Sud" entre PLEYBEN et PLUVIGNER (2 pages) Page 5
- 56-2020-06-02-003 - Arrêté préfectoral du 02 juin 2020 fixant le nombre de jurés devant composer le jury d'assises du Morbihan pour l'année 2021 (9 pages) Page 7
- 56-2020-03-11-004 - Arrêté préfectoral du 11 mars 2020 portant habilitation funéraire pour l'établissement AZUR-FUNELYS PF, à Questembert (changement de gérant). (1 page) Page 16
- 56-2020-03-11-003 - Arrêté préfectoral du 11 mars 2020 portant habilitation funéraire pour l'établissement secondaire dénommé « AZUR-FUNELYS PF », à Péaule (changement de gérant). (1 page) Page 17
- 56-2020-05-29-004 - Arrêté préfectoral du 29 mai 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire au nom des Pompes Funèbres GWEZ représentées par Mme LAGORD, à Brech. (1 page) Page 18

5602_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer

- 56-2020-06-05-002 - Arrêté autorisant les agents du conservatoire botanique national de Brest à pénétrer dans les propriétés publiques et privées non closes des communes du département du Morbihan dans le cadre d'inventaires du patrimoine naturel (2 pages) Page 19
- 56-2020-05-19-003 - arrêté du 19 mai 2020 portant autorisation de dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement dans le cadre d'un inventaire amphibien sur la commune de LA GACILLY (3 pages) Page 21
- 56-2020-05-25-007 - Arrêté du 25 mai 2020 portant autorisation de dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement dans le cadre du dispositif de sécurité aérienne-péril animalier sur la base aéroportuaire de Vannes-Golfe du Morbihan (2 pages) Page 24
- 56-2020-06-11-007 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (4 pages) Page 26

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2020-06-09-001 - Arrêté préfectoral du 9 juin 2020 portant classement sonore des infrastructures de transport ferroviaire du Morbihan (3 pages) Page 30

5605_Direction Départementale des Finances Publiques DDFIP

- 56-2020-06-04-001 - Arrêté du 4 juin 2020 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques du Morbihan (1 page) Page 33

5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)

- 56-2020-05-31-001 - Arrêté du 31 mai 2020 portant autorisation de la création d'un drive de prélèvements de dépistage Covid 19 par le laboratoire de biologie médicale Biolor en partenariat avec Cap Autonomie Santé et le collectif IDEL du Pays de Lorient dans le cadre des mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (4 pages) Page 34
- 56-2020-06-08-001 - Arrêté du 8 juin 2020 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (3 pages) Page 38
- 56-2020-06-08-002 - Arrêté du 8 juin 2020 portant modification de la composition du sous-comité médical (2 pages) Page 41
- 56-2020-06-04-007 - Avenant n° 2 du 4 juin 2020 à l'arrêté portant réquisition de personnels dans le cadre de l'appui des professionnels de santé de ville de la résidence autonomie de Kerguestenen de Lorient (4 pages) Page 43

5618 - Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan

- 56-2020-06-11-002 - Avis de recrutement en date du 11 juin 2020 Agents des services hospitaliers. (1 page) Page 47
- 56-2020-06-11-001 - Avis de recrutement en date du 11 juin 2020 d'adjoints administratifs (1 page) Page 48
- 56-2020-06-11-004 - Avis de recrutement en date du 11 juin 2020 d'aides médico-psychologiques à l'E.P.S.M Morbihan de SAINT-AVE. (1 page) Page 49
- 56-2020-06-11-003 - Avis de recrutement en date du 11 juin 2020 d'aides-soignants à l'E.P.S.M Morbihan à SAINT-AVE (1 page) Page 50
- 56-2020-06-10-001 - Délégation signature Cathy VASSEUR (1 page) Page 51
- 56-2020-06-04-008 - EPSM Charcot CAUDAN- Avis de concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers en soins généraux et spécialisés de 1er grade (1 page) Page 52
- 56-2020-06-04-010 - EPSM Charcot de CAUDAN- Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un psychomotricien (1 page) Page 53
- 56-2020-06-04-009 - EPSM Charcot de CAUDAN- Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un orthophoniste (1 page) Page 54

BRET 08 - Direction Interdépartementale des Routes Ouest (DIRO)

- 56-2020-06-03-001 - ARRETE PREFECTORAL PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION sur la RN165 dans le département du Morbihan (2 pages) Page 55

Bretagne02 _Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

- 56-2020-05-28-005 - Arrêté interpréfectoral autorisant, à des fins scientifiques, la collecte de cadavres de spécimens des espèces animales protégées Arvicola sapidus (Campagnol amphibie) et Neomys foliens (Crossope aquatique) trouvés dans les départements des Côtes d'Armor, d'Ille-et- Vilaine et du Morbihan. (8 pages) Page 57
- 56-2020-05-28-004 - Arrêté interpréfectoral du 28 mai 2020 autorisant, à des fins scientifiques, la capture et le relâcher immédiat sur place de spécimens des espèces animales protégées Arvicola sapidus (Campagnol amphibie) et Muscarinus avellanarius (Muscardin) dans les départements des Côtes-d'Armor, d'Ille-et- Vilaine et du Morbihan (9 pages) Page 65

Bretagne09 _Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest (DIRPJJ)

- 56-2020-06-02-004 - Arrêté préfectoral en date du 02 juin 2020 portant tarification 2020 du Service d'Investigations Éducatives de la Sauvegarde 56 (2 pages) Page 74

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Arrêté préfectoral n° 2020-0033
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Theix-Noyal

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de Theix-Noyal, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 16 septembre 2016 renouvelée ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Theix-Noyal est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Theix-Noyal est autorisé au moyen de 2 caméras individuelles pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Theix-Noyal en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Theix-Noyal adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le maire de la commune de Theix-Noyal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 4 juin 2020
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Véronique Solère

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN
PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture du Morbihan
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité
et de l'urbanisme

Préfecture du Finistère
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2020 portant prorogation des effets de l'arrêté du 20 avril 2015 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé dite « Bretagne Sud » entre PLEYBEN (29) et PLUVIGNER (56) et ses ouvrages annexes

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre V du titre V du livre V ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L 121-5 relatif à la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Pascal LELARGE, préfet du Finistère ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 2015 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel dite « Bretagne sud » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 avril 2015 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Bretagne Sud » entre Pleyben (29) et Plumergat (56), notamment l'article 5 relatif à la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique ;

Vu la demande du 6 décembre 2019 présentée par la société GRTgaz sollicitant la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prise par l'arrêté inter-préfectoral du 20 avril 2015 susvisé ;

Vu le « porter à la connaissance » transmis le 6 décembre 2019 par la société GRTgaz sur l'adaptation et la modification du tracé de la canalisation de transport de gaz dite « Bretagne Sud » ;

Vu le procès-verbal en date du 15 avril 2020 de la consultation écrite et des avis rendus par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Finistère sur le porter à la connaissance pour l'adaptation de la canalisation de transport de gaz dite « Bretagne Sud » ;

Vu le procès-verbal et l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Morbihan lors de sa séance du 6 mars 2020 sur le porter à la connaissance pour l'adaptation de la canalisation de transport de gaz dite « Bretagne Sud » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral complémentaire signé par le préfet du Finistère le 19 mai 2020 et par le préfet du Morbihan le 2 juin 2020, autorisant la société GRTgaz à modifier l'ouvrage du réseau de transport de gaz naturel ou assimilé et ses ouvrages annexes, canalisation dite « Bretagne Sud », entre Pleyben (29) et Plumergat (56), et notamment son raccourcissement au nouveau départ de Pluvigner (56) ;

Considérant que la construction du projet de canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé entre Pleyben (29) et Pluvigner (56) n'est pas encore achevée à la date du présent acte ;

Considérant que les effets de la déclaration d'utilité publique, prononcée le 20 avril 2015, pour une durée de cinq ans, sont arrivés à échéance le 20 avril 2020 ;

Considérant que ni l'objet de l'opération, ni le périmètre à exproprier, ni les circonstances de fait ou de droit n'ont fait l'objet de modifications jugées substantielles depuis la date de l'enquête publique initiale ;

Considérant que GRTgaz souhaite poursuivre le projet autorisé en bénéficiant des droits conférés par la déclaration d'utilité publique de l'ouvrage projeté sur les communes de Pleyben, Lennon, Plonévez-du-Faou, Châteauneuf-du-Faou, Spézet (29), Roudouallec, Gourin, Le Saint, Le Faouët, Priziac, Meslan, Berné, Plouay, Inguiniel, Lanvaudan, Inzinzac-Lochrist, Languidic, et Pluvigner (56) ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère

;

ARRETE

Article 1er : Les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté inter-préfectoral du 20 avril 2015 en vue des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Bretagne Sud » entre Pleyben (29) et Plumergat (56) sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du 20 avril 2020. Pour tenir compte de la réduction de la longueur totale de l'ouvrage avec un poste de coupure nouvellement défini à Pluvigner, seules les communes suivantes sont concernées :

Finistère : Pleyben, Lennon, Plonévez-du-Faou, Châteauneuf-du-Faou, Spézet ;

Morbihan : Roudouallec, Gourin, Le Saint, Le Faouët, Priziac, Meslan, Berné, Plouay, Inguiniet, Lanvaudan, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Pluvigner.

Article 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Morbihan et du Finistère et affiché pendant deux mois dans les mairies des communes susvisées. Il fera également l'objet d'une publication sur les sites internet des préfectures du Morbihan et du Finistère.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours-citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 4 : Le préfet du Morbihan, le préfet du Finistère, les maires des communes de Pleyben, Lennon, Plonévez-du-Faou, Châteauneuf-du-Faou, Spézet (29), Roudouallec, Gourin, Le Saint, Le Faouët, Priziac, Meslan, Berné, Plouay, Inguiniet, Lanvaudan, Inzinzac-Lochrist, Languidic et Pluvigner (56), le directeur général de la société GRTgaz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 11 juin 2020

Le Préfet du Morbihan
Patrice FAURE

Le Préfet du Finistère
Pascal LELARGE

« Les plans en annexe sont consultables à la préfecture du Morbihan, bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme, et à la préfecture du Finistère, bureau des installations classées et des enquêtes publiques. »

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne
Section Elections

**Arrêté préfectoral du 02 juin 2020 fixant le nombre de jurés
devant composer le jury d'assises du Morbihan pour l'année 2021**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ;

VU les articles 259 et suivants du code de procédure pénale ;

VU les chiffres du recensement de la population légale du département du Morbihan en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020, authentifiés par le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que le nombre de postes de jurés à pourvoir dans le département du Morbihan est fixé à 508 pour l'année 2021;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le nombre de 508 jurés devant composer le jury d'assises du Morbihan pour l'année 2021 est réparti entre les communes du département, soit par communes individuelles, soit par communes regroupées, dans les conditions figurant en annexes du présent arrêté.

Article 2 : Le tirage au sort des communes individuelles sera effectué à la mairie de la circonscription considérée et pour les communes regroupées à la mairie dont le nom est en gras.

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, MM. les Sous-Préfets de Lorient et Pontivy, Mmes et MM. les Maires du département du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Présidente du tribunal judiciaire de Vannes, siège de la cour d'assises du Morbihan.

Vannes, le 02 juin 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Guillaume QUENET

0 2 JUIN 2020

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL du :
FIXANT LE NOMBRE DE JURÉS A DESIGNER POUR L'ANNEE 2021

COMMUNES DONNANT LIEU A UN TIRAGE AU SORT INDIVIDUEL

Nom des communes	Population totale au 1 ^{er} janvier 2020	Nombre de jurés à désigner	Nombre de jurés à tirer au sort
ALLAIRE	3 979	3	9
AMBON	1 863	1	3
ARRADON	5 512	4	12
ARZAL	1 687	1	3
ARZON	2 114	1	3
AUGAN	1 579	1	3
AURAY	14 016	10	30
BADEN	4 460	3	9
BAUD	6 454	4	12
BÉGANNE	1 431	1	3
BEIGNON	1 903	1	3
BELZ	3 767	2	6
BERNÉ	1 673	1	3
BERRIC	1 933	1	3
BIGNAN	2 852	2	6
BONO	2 508	1	3
BRANDÉRION	1 455	1	3
BRECH	6 912	5	15
BRÉHAN	2 346	1	3
BUBRY	2 411	1	3
CADEN	1 669	1	3
CAMORS	3 091	2	6
CAMPÉNÉAC	1 957	1	3
CARENTOIR	3 225	2	6
CARNAC	4 374	3	9
CAUDAN	7 035	5	15
CLÉGUER	3 383	2	6
CLÉGUÉREC	3 000	2	6
COLPO	2 257	1	3
CRACH	3 431	2	6
CRÉDIN	1 589	1	3
DAMGAN	1 727	1	3
ELVEN	6 137	4	12
ERDEVEN	3 745	2	6
ÉTEL	2 160	1	3
ÉVELLYS	3 546	2	6
LE FAOUËT	2 861	2	6
FÉREL	3 291	2	6
FORGES DE LANOUÉE	2 275	1	3
LA GACILLY	4 055	3	9
GESTEL	2 767	2	6
GOURIN	3 952	3	9
GRAND-CHAMP	5 535	4	12
GROIX	2 320	1	3

Nom des communes	Population totale au 1 ^{er} janvier 2020	Nombre de jurés à désigner	Nombre de jurés à tirer au sort
GUÉGON	2 337	1	3
GUÉNIN	1 793	1	3
GUER	6 477	4	12
GUERN	1 346	1	3
GUIDEL	11 891	9	27
GUILLAC	1 395	1	3
GUILLIERS	1 455	1	3
GUISCRIFF	2 142	1	3
HENNEBONT	16 041	12	36
INGUINIEL	2 211	1	3
INZINZAC-LOCHRIST	6 657	5	15
JOSSELIN	2 590	1	3
KERVIGNAC	6 800	5	15
LANDAUL	2 348	1	3
LANDÉVANT	3 878	2	6
LANESTER	23 219	17	51
LANGONNET	1 816	1	3
LANGUIDIC	8 119	6	18
LARMOR-PLAGE	8 539	6	18
LIMERZEL	1 358	1	3
LOCMARIA-GRAND-CHAMP	1 746	1	3
LOCMARIAQUER	1 611	1	3
LOCMINÉ	4 553	3	9
LOCMIQUÉLIC	4 160	3	9
LOCOAL-MENDON	3 481	2	6
LOCQUeltas	1 795	1	3
LORIENT	58 617	45	135
LOYAT	1 665	1	3
MALANSAC	2 245	1	3
MALESTROIT	2 533	1	3
MALGUÉNAC	1 896	1	3
MARZAN	2 334	1	3
MAURON	3 145	2	6
MÉNÉAC	1 623	1	3
MERLEVENEZ	3 275	2	6
MESLAN	1 456	1	3
MEUCON	2 300	1	3
MOLAC	1 597	1	3
MONTERBLANC	3 351	2	6
MORÉAC	3 828	2	6
MOUSTOIR-AC	1 844	1	3
MUZILLAC	5 139	3	9
NEULLIAC	1 462	1	3
NIVILLAC	4 696	3	9
NOSTANG	1 576	1	3
NOYAL-MUZILLAC	2 573	1	3
NOYAL-PONTIVY	3 757	2	6
LE PALAIS	2 629	2	6
PÉAULE	2 724	2	6
PEILLAC	1 909	1	3
PÉNESTIN	1 970	1	3
PLAUDREN	1 979	1	3

Nom des communes	Population totale au 1 ^{er} janvier 2020	Nombre de jurés à désigner	Nombre de jurés à tirer au sort
PLESCOP	6 022	4	12
PLEUCADEUC	1 847	1	3
PLOEMEL	2 974	2	6
PLOEMEUR	18 536	14	42
PLOEREN	6 784	5	15
PLOËRMEL	10 420	8	24
PLOUAY	5 797	4	12
PLOUGOUMELLEN	2 502	1	3
PLOUHARNEL	2 208	1	3
PLOUHINEC	5 479	4	12
PLUHERLIN	1 555	1	3
PLUMELEC	2 747	2	6
PLUMÉLIAU-BIEUZY	4 476	3	9
PLUMELIN	2 791	2	6
PLUMERGAT	4 205	3	9
PLUNERET	5 855	4	12
PLUVIGNER	7 681	5	15
PONT-SCORFF	3 835	2	6
PONTIVY	15 544	11	33
PORT-LOUIS	2 699	2	6
QUESTEMBERG	7 857	6	18
QUÉVEN	8 895	6	18
QUISTINIC	1 454	1	3
RÉGUINY	2 047	1	3
RIANTEC	5 761	4	12
RIEUX	2 920	2	6
ROHAN	1 684	1	3
RUFFIAC	1 444	1	3
SAINT-AVÉ	11 945	9	27
SAINT-DOLAY	2 526	1	3
SAINT-GILDAS-DE-RHUYS	1 600	1	3
SAINT-GUYOMARD	1 384	1	3
SAINT-JACUT-LES-PINS	1 840	1	3
SAINT-JEAN-BRÉVELAY	2 920	2	6
SAINT-JEAN-LA-POTERIE	1 550	1	3
SAINT-MARTIN-SUR-OUST	1 324	1	3
SAINT-NOLFF	3 899	2	6
SAINT-PHILIBERT	1 538	1	3
SAINT-PIERRE-QUIBERON	2 098	1	3
SAINT-THURIAU	1 937	1	3
SAINT-VINCENT-SUR-OUST	1 553	1	3
SAINTE-ANNE-D'AURAY	2 802	2	6
SARZEAU	8 345	6	18
SÉNÉ	9 199	7	21
SÉRENT	3 089	2	6
LE SOURN	2 151	1	3
SULNIAC	3 742	2	6
SURZUR	4 520	3	9
TAUPONT	2 285	1	3
THEIX-NOYALO	8 163	6	18
TREFFLÉAN	2 379	1	3

Nom des communes	Population totale au 1 ^{er} janvier 2020	Nombre de jurés à désigner	Nombre de jurés à tirer au sort
LA TRINITÉ-SUR-MER	1 656	1	3
LA TRINITÉ-SURZUR	1 632	1	3
VAL D'OUST	2 780	2	6
VANNES	55 422	42	126
LA VRAIE-CROIX	1 501	1	3
TOTAL	693 917	466	1 398

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du : **02 JUIN 2020**
Vannes, le **02 JUIN 2020**
le Préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

ANNEXE A L'ARRETÉ PRÉFECTORAL DU : 02 JUIN 2020
FIXANT LE NOMBRE DE JURÉS A DÉSIGNER POUR L'ANNEE 2021

**COMMUNES REGROUPEES, LE TIRAGE AU SORT AYANT LIEU À LA MAIRIE
 DE LA COMMUNE EN GRAS**

en pièce jointe, liste alphabétique des communes regroupées

Nom des communes	Population totale au 1 ^{er} janvier 2020	Total population regroupée	Nombre de jurés à désigner	Nombre de jurés à tirer au sort
BANGOR	1 023	2 934	2	6
LOCMARIA	895			
SAUZON	1 016			
BRANDIVY *	1 305	2 306	1	3
LA CHAPELLE-NEUVE	1 001			
CALAN	1 229	2 037	1	3
LANVAUDAN	808			
CAMOËL	1 022	1 725	1	3
LA ROCHE-BERNARD	703			
CARO	1 181	1 660	1	3
SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE	479			
LE CROISTY	727	1 588	1	3
SAINT-CARADEC-TRÉGOMEL	486			
SAINT-TUGDUAL	375			
LA CROIX-HELLÉAN	922	1 959	1	3
LA GRÉE-SAINT-LAURENT	345			
HELLÉAN	382			
LANTILLAC	310			
LES FOUGERÊTS	980	1 764	1	3
COURNON	784			
GUÉHENNO	808	2 350	1	3
BILLIO	363			
BULÉON	544			
SAINT-ALLOUESTRE	635			
LE GUERNO	985	1 970	1	3
BILLIERS	985			

Nom des communes	Population totale au 1 ^{er} janvier 2020	Total population regroupée	Nombre de jurés à désigner	Nombre de jurés à tirer au sort																																																																																		
KERFOURN	854	1 379	1	3																																																																																		
GUeltas	525				KERGRIST	738	2 668	2	6	SAINT-AIGNAN	618	SAINTE-BRIGITTE	184	SÉGLIEN	687	SILFIAC	441	LANVÉNÉGEN	1 190	2 346	1	3	PRIZIAC	1 156	LARMOR-BADEN	906	1 760	1	3	ÎLE-AUX-MOINES	621	ÎLE-D'ARZ	233	LAUZACH	1 155	2 215	1	3	LARRÉ	1 060	LIGNOL	874	1 634	1	3	KERNASCLÉDEN	408	PERSQUEN	352	MELRAND *	1 542	2 724	2	6	SAINT-BARTHÉLEMY	1 182	MISSIRIAC	1 172	2 473	1	3	LIZIO	750	SAINT-ABRAHAM	551	MOHON	993	2 454	1	3	ÉVRIGUET	184	SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES	582	LA TRINITÉ-PORHOËT	695	MONTENEUF	771	3 092	2	6	PORCARO	738	RÉMINIAC	391	SAINT-MALO-DE-BEIGNON
KERGRIST	738	2 668	2	6																																																																																		
SAINT-AIGNAN	618																																																																																					
SAINTE-BRIGITTE	184																																																																																					
SÉGLIEN	687																																																																																					
SILFIAC	441																																																																																					
LANVÉNÉGEN	1 190	2 346	1	3																																																																																		
PRIZIAC	1 156				LARMOR-BADEN	906	1 760	1	3	ÎLE-AUX-MOINES	621	ÎLE-D'ARZ	233	LAUZACH	1 155	2 215	1	3	LARRÉ	1 060	LIGNOL	874	1 634	1	3	KERNASCLÉDEN	408	PERSQUEN	352	MELRAND *	1 542	2 724	2	6	SAINT-BARTHÉLEMY	1 182	MISSIRIAC	1 172	2 473	1	3	LIZIO	750	SAINT-ABRAHAM	551	MOHON	993	2 454	1	3	ÉVRIGUET	184	SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES	582	LA TRINITÉ-PORHOËT	695	MONTENEUF	771	3 092	2	6	PORCARO	738	RÉMINIAC	391	SAINT-MALO-DE-BEIGNON	527	TREAL	665																	
LARMOR-BADEN	906	1 760	1	3																																																																																		
ÎLE-AUX-MOINES	621																																																																																					
ÎLE-D'ARZ	233																																																																																					
LAUZACH	1 155	2 215	1	3																																																																																		
LARRÉ	1 060				LIGNOL	874	1 634	1	3	KERNASCLÉDEN	408	PERSQUEN	352	MELRAND *	1 542	2 724	2	6	SAINT-BARTHÉLEMY	1 182	MISSIRIAC	1 172	2 473	1	3	LIZIO	750	SAINT-ABRAHAM	551	MOHON	993	2 454	1	3	ÉVRIGUET	184	SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES	582	LA TRINITÉ-PORHOËT	695	MONTENEUF	771	3 092	2	6	PORCARO	738	RÉMINIAC	391	SAINT-MALO-DE-BEIGNON	527	TREAL	665																																	
LIGNOL	874	1 634	1	3																																																																																		
KERNASCLÉDEN	408																																																																																					
PERSQUEN	352																																																																																					
MELRAND *	1 542	2 724	2	6																																																																																		
SAINT-BARTHÉLEMY	1 182																																																																																					
MISSIRIAC	1 172	2 473	1	3																																																																																		
LIZIO	750																																																																																					
SAINT-ABRAHAM	551																																																																																					
MOHON	993	2 454	1	3																																																																																		
ÉVRIGUET	184																																																																																					
SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES	582																																																																																					
LA TRINITÉ-PORHOËT	695																																																																																					
MONTENEUF	771	3 092	2	6																																																																																		
PORCARO	738																																																																																					
RÉMINIAC	391																																																																																					
SAINT-MALO-DE-BEIGNON	527																																																																																					
TREAL	665																																																																																					

Nom des communes	Population totale au 1 ^{er} janvier 2020	Total population regroupée	Nombre de jurés à désigner	Nombre de jurés à tirer au sort
NÉANT-SUR-YVEL	1 112	2 707	2	6
BRIGNAC	190			
CONCORET	745			
SAINT-BRIEUC-DE-MAURON	341			
SAINT-LÉRY	196			
TRÉHORENTEUC	123			
PLEUGRIFFET	1 293	2 369	1	3
RADENAC	1 076			
PLOËRDUT	1 244	3 631	2	6
GUÉMENÉ-SUR-SCORFF	1 076			
LANGOËLAN	386			
LOCMALO	925			
PLOURAY	1 154	2 475	1	3
ROUDOUALLEC	723			
LE SAINT	598			
QUIBERON *	4 834	5 176	3	9
HOEDIC	105			
ÎLE-D'HOUAT	237			
SAINT-CONGARD	780	2 534	1	3
SAINT-GRAVÉ	735			
ROCHEFORT-EN-TERRE	645			
SAINT-LAURENT-SUR-OUST	374			
SAINT-GÉRAND	1 144	2 425	1	3
CROIXANVEC	167			
SAINT-GONNERY	1 114			
SAINTE-HÉLÈNE	1 276	1 970	1	3
GÂVRES	694			
SAINT-MARCEL	1 121	1 966	1	3
BOHAL	845			
SAINT-PERREUX	1 188	2 187	1	3
SAINT-GORGON	398			
THÉHILLAC	601			
SAINT-SERVANT	830	2 577	1	3
CRUGUEL	656			
GOURHEL	726			
MONTERTELOT	365			

Nom des communes	Population totale au 1 ^{er} janvier 2020	Total population regroupée	Nombre de jurés à désigner	Nombre de jurés à tirer au sort
LE TOUR-DU-PARC	1 239	2 969	2	6
SAINT-ARMEL	904			
LE HEZO	826			
TRÉDION	1 290	1 970	1	3
LE COURS	680			
TOTAL	77 994	77 994	42	126

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du : **02 JUIN 2020**
Vannes, le **02 JUIN 2020**
le Préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

** Commune ayant une population égale ou supérieure à 1 300 habitants qui pourrait effectuer un tirage au sort individuel mais qui est regroupée avec des communes qui ne pourraient pas participer au tirage au sort sans ce regroupement*



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 portant renouvellement de l'habilitation funéraire accordée à la SARL « AZUR FUNELYS PF » représentée par Monsieur Christophe Fuhrmann dont l'établissement est situé 14, avenue de Bel Air, à Questembert (56) afin d'exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires ;

Vu la demande de modification de l'habilitation en date du 20 février 2020 effectuée par la société AZUR FUNELYS concernant un changement de dirigeant de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SAS FUNECAP OUEST représentée par Monsieur Norbert Barbier sise 5, chemin de la Justice, à Nantes (44) est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire à partir de son établissement dénommé « AZUR-FUNELYS PF » situé 14, avenue de Bel Air, à Questembert (56) :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation, n° 20/56/360, est fixée à six ans à compter du 14 septembre 2018.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre « démarches administratives » - rubrique « professions réglementées ».

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Questembert (56) et au demandeur.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte - 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Vannes, le 11 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de section des réglementations
Corinne Boutet-Dréan



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 portant renouvellement de l'habilitation funéraire accordée à la SARL «AZUR FUNELYS », représentée par Monsieur Christophe Fuhrmann et dont l'établissement principal est situé 14, rue de Bel Air, à Questembert (56), pour son établissement secondaire sis rue du Général de Gaulle, à Péaule (56) afin d'exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires ;

Vu la demande de modification de l'habilitation en date du 20 février 2020 effectuée par la société AZUR FUNELYS concernant un changement de dirigeant de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SAS FUNECAP OUEST représentée par Monsieur Norbert Barbier et sise 5, chemin de la Justice, à Nantes (44) est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire, à partir de son établissement secondaire dénommé « AZUR-FUNELYS PF » sis rue du Général de Gaulle, à Péaule (56) et dont le siège est situé 14, rue de Bel Air, à Questembert (56) :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation, n° 20/56/333, est fixée à six ans à compter du 14 septembre 2018.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre « démarches administratives » - rubrique « professions réglementées ».

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Péaule (56) et au demandeur.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte - 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Vannes, le 11 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de section des réglementations,
Corinne Boutet-Dréan



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à R.2223-132 ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée le 20 mai 2020 par Madame Hélène Lagord, représentant la SAS « POMPES FUNEBRES GWEZ » dont l'établissement principal est situé 8, rue Ampère, à Belz (56550) pour son établissement secondaire sis au lieu-dit Botergollec, à Brech (56400) à exercer certaines activités funéraires ;

Vu l'extrait d'immatriculation au tribunal de commerce en date du 11 mai 2020 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

ARRÊTE

Article 1^{er} : la SAS « POMPES FUNEBRES GWEZ » sise 8, rue Ampère, à Belz (56550), représentée par Madame Hélène Lagord est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

à partir de son établissement secondaire sis au lieu-dit Botergollec, à Brech (56400).

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 20/56/481.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr>. cadre « démarches administratives » – rubrique « professions réglementées ».

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Brech (56400) et au demandeur.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Vannes, le 29 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de section des réglementations
Corinne Boutet-Dréan



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction Régionale de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement

ARRETE
autorisant les agents du conservatoire botanique national de Brest à pénétrer dans les propriétés publiques et privées non closes des communes du département du Morbihan dans le cadre d'inventaires du patrimoine naturel

**Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L. 411-1-A ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté interministériel du 06 septembre 2013 nommant M. Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2015 renouvelant l'agrément du conservatoire botanique national de Brest en tant que conservatoire botanique national ;

Vu la demande formulée en date du 14 mai 2020 par M. GUELLEC, président du conservatoire botanique national de Brest ;

Considérant les missions d'intérêt général du conservatoire botanique national de Brest relatives au développement de la connaissance sur la flore, les végétations et les habitats ;

Considérant que l'acquisition d'informations sur la flore et la végétation au moyen d'inventaires visuels est nécessaire pour l'actualisation de l'inventaire du patrimoine naturel sur le territoire du département du Morbihan ;

Considérant que ces inventaires ont été confiés au conservatoire botanique national de Brest par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Sur proposition de la cheffe du service « patrimoine naturel » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1 :

Les agents en charge de l'inventaire du patrimoine naturel de l'antenne Bretagne du conservatoire botanique national de Brest sont autorisés, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques, à pénétrer dans les parcelles publiques et privées non closes des communes du Morbihan.

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 présentent à toute réquisition une copie du présent arrêté et leur mandat au titre de l'agrément du conservatoire botanique national de Brest.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes du Morbihan, dès réception, au moins 10 jours avant le commencement des opérations d'inventaire.

Les maires des communes concernées adressent à la DREAL Bretagne un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

Les maires des communes concernées prêtent leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, les maires des communes du Morbihan, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, la directrice régionale Bretagne de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 5 juin 2020

Le préfet,
Patrice Faure



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires
et de la mer du Morbihan
Service eau, nature et biodiversité

ARRÊTÉ
portant autorisation de dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement dans le cadre d'un inventaire amphibien sur la commune de La Gacilly

**Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 modifié, fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du 9 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur départementale adjoint des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être coordonnées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 11 février 2020 réalisé par le laboratoire de biologie végétale Yves Rocher ;

Considérant que les opérations de capture temporaire entrent dans le cadre des dispositions de l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 susvisé et notamment l'article 1 permettant l'accord de dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées sans consultation du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

Considérant que les opérations ont pour but d'améliorer le suivi des connaissances et la conservation des espèces sur le site Yves Rocher de la Croix des Arches à la Gacilly après les travaux d'aménagement réalisé en 2015 dans le but de la préservation de zone humide et de l'augmentation du potentiel d'accueil de la faune et de la flore sur le site ;

Considérant que les opérations de capture n'auront pas d'incidences significatives sur l'environnement et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.133-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;

Considérant que dans ces conditions, la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 – Identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre strict d'inventaire d'espèces d'amphibiens et de la demande de dérogation aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente décision est le laboratoire de biologie végétale Yves Rocher de la Croix des Arches, 56201 La Gacilly cedex.

Liste des personnes autorisées à procéder aux inventaires amphibiens au titre du présent arrêté :

- Sébastien GERVAISE (chargé d'étude naturaliste au sein de la LPO de Bretagne)
- Valérie TERRIEN (responsable biodiversité sur le site de la croix des Arches, Yves Rocher)
- Thierry ALEBERTEAU (responsable du jardin botanique Yves Rocher Croix des Arches)
- Lise VENDEPUTTE (apprentie BTSA Gestion Protection de la Nature)

Les intervenants doivent avoir une bonne connaissance sur les amphibiens de Bretagne.

Article 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à procéder à l'observation, la capture manuelle, capture à l'épuisette et au piégeage des espèces d'amphibiens suivantes :

- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*)
- Crapaud commun (*Bufo bufo*)
- Triton palmé (*Triturus helveticus*)
- Triton marbré (*Triturus marmoratus*)
- Grenouille verte (*Pelophylax sp*)
- Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*)
- Rainette verte (*Hyla arborea*)

Les opérations de capture et périodes de réalisation de ces opérations ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées. Les animaux ne doivent subir aucune blessure ou mutilation au cours des opérations. Les spécimens doivent être relâchés sur place immédiatement.

Article 3 - Localisation

Le présent arrêté s'applique sur le site Yves Rocher de la Croix des Archers situé sur la commune de la Gacilly.

Article 4 – Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions sous réserve du respect des dispositions précisés à l'article 2 du présent arrêté, sur la période de février à juillet 2020 et de février à juillet 2021.

Le demandeur informe par courriel au moins 2 jours ouvrés avant le démarrage de chaque session de capture la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan : ddt-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr

Il informe des lieux précis et les dates des opérations d'inventaire.

Article 5 – Mesure de suivi

Le bénéficiaire établira un rapport annuel des inventaires réalisés en précisant notamment:

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce et le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture.

Le modèle standard des données d'observation et des métadonnées à respecter pour la transmission des données est précisé en annexe 1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de la dérogation fera parvenir un exemplaire de ce rapport au plus tard le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2021 à la DDTM du Morbihan.

Article 6 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

Article 7 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Vannes, le 19 mai 2020
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de service eau, nature et biodiversité
Jean-François CHAUVET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires
et de la mer du Morbihan
Service eau, nature et biodiversité

ARRÊTÉ

portant autorisation de dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement dans le cadre du dispositif de sécurité aérienne-péril animalier sur la base aéroportuaire de Vannes-Golfe du Morbihan

**Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du 9 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 27 janvier 2020 établie par la société EDEIS AEROPORT VANNES (aéroport de Vannes-Golfe du Morbihan, 56250 Monterblanc) concernant la perturbation intentionnelle et la destruction d'oiseaux protégés Goélands argentés (*Larus argentatus*), Mouette rieuse (*Larus ridibundus*), Buse variable (*Buteo buteo*) et Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) sur l'aéroport Vannes-Golfe du Morbihan ;

Vu les observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 13 au 27 avril 2020 sur le dossier de demande de dérogation ;

Considérant que l'ensemble des mesures préventives sont mises en place pour éviter le péril aviaire sur l'aérodrome et minimiser au maximum le recours à l'effarouchement ou la destruction des espèces protégées ;

Considérant les impératifs des actions préventives de la sécurité aérienne et de la lutte contre le péril animalier sur la base aéroportuaire de Vannes-Golfe du Morbihan consécutives aux risques de collisions entre les oiseaux et les avions lors des décollages et atterrissages ;

Considérant l'article 1 de l'arrêté du 13 février 2015 fixant la liste des espèces animales protégées pour lesquelles le préfet peut accorder une dérogation de destruction ou de perturbation intentionnelle sans prendre l'avis du Conseil national de la Protection de la Nature ;

Considérant que la zone concernée abrite des populations de Goélands argentés (*Larus argentatus*), Mouette rieuse (*Larus ridibundus*), Buse variable (*Buteo buteo*) et Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) espèces animales bénéficiant d'un statut de protection au niveau national, tout en figurant dans la liste des espèces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 13 février 2015 ;

Considérant que dans ces conditions, la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 – Identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre strict de la sécurité aérienne et de la demande de dérogation aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente décision est la société EDEIS AEROPORT VANNES basée à l'aéroport de Vannes-Golfe du Morbihan à Monterblanc (56250).

Jean-Pierre Aubert, responsable d'exploitation de l'aéroport Vannes – Golfe du Morbihan est désigné comme mandataire pour les opérations objets de la présente dérogation.

Le Service de Prévention du Péril Animalier de la société EDEIS AEROPORT VANNES est chargé des opérations relatives à la sécurité aérienne.

Article 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à procéder à :

1 – la perturbation intentionnelle et l'effarouchement sont utilisés en première intention selon les modalités suivantes :

- l'utilisation d'émissions sonores : cris de détresse, effaroucheur acoustique, fusées détonantes,
- l'utilisation de moyens pyrotechniques : cartouches anti-péril aviaire, pistolet lance fusées crépitanes, des espèces suivantes :
 - Goéland argenté (*Larus argentatus*)
 - Mouette rieuse (*Larus ridibundus*)
 - Buse variable (*Buteo buteo*)
 - Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)

2 – la destruction par usage d'un fusil de chasse (calibre 12), par prédation (fauconnier habilité), capture par cage-piège, en cas d'échec des méthodes de perturbation et d'effarouchement et limitée en nombre de spécimens des oiseaux appartenant aux espèces suivantes :

- Goéland argenté (*Larus argentatus*) : 50 individus par an
- Mouette rieuse (*Larus ridibundus*) : 20 individus par an
- Buse variable (*Buteo buteo*) : 3 individus par an
- Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) : 3 individus par an

Article 3 - Localisation

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble de la zone aéroportuaire de Vannes-Golfe du Morbihan située sur la commune de MONTERBLANC (56250).

Article 4 – Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022. Cette dérogation peut être renouvelée à l'issue de cette période, sur demande adressée au préfet du Morbihan, six mois au moins avant de la date de son expiration.

Article 5 – Mesures de suivi

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures techniques de prévention visant à réduire l'attractivité du site aux oiseaux. Ces mesures sont mentionnées dans l'arrêté du 10 avril 2007.

Le bénéficiaire établira un rapport annuel comportant le bilan de l'ensemble des interventions (effarouchements, captures et tirs), précisant le nombre d'individus prélevés pour chaque espèce. Il fera parvenir un exemplaire de ce rapport au plus tard le 31 janvier de chaque année à la DDTM du Morbihan.

Article 6 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

Article 7 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan

Article 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télésecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Vannes, le 25 mai 2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de service eau, nature et biodiversité
Jean-François CHAUVET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole

Arrêté fixant la composition
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 313-1 à R 313-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*133-1 à R*133-15 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales agricoles représentatives du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu la proposition de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des jeunes agriculteurs du Morbihan du 15 mai 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : La commission départementale d'orientation de l'agriculture, instituée le 4 juillet 2006, est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant. Le mandat des membres nommés ci-dessous expirera le 3 juillet 2021. La composition de la CDOA est la suivante :

Le président du conseil régional de Bretagne ou son représentant ;

Le président du conseil départemental ou son représentant ;

Un président d'établissement public de coopération intercommunale ou son représentant ;

M. Jean-Louis LE MASLE – Conseiller communautaire de Lorient Agglo – 27 rue de luscanen – CS 52167 – 56005 VANNES cedex

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;

Trois représentants de la chambre d'agriculture :

Titulaires	1 ^{ers} suppléants	2 ^{èmes} suppléants
M. Laurent KERLIR	M. Alain GUIHARD	Mme Sylvaine DANO
M. Gaëtan LE SEYEC	Mme Hélène LORIC	M. Jean-Marc LE PENUZIC
M. Philippe LE DRESSAY	M. Eric LE FOULER	M. Jean-Marc LE CLANCHE

Le président de la MSA des Portes de Bretagne ou son représentant ;

Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

a) Entreprises agro-alimentaires non coopératives :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{èmes} suppléant
M. Bruno De la PESCHARDIERE Lactalis	M. Eric CAMBRESY	M. Laurent LE COZ

b) Sociétés coopératives agricoles :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Serge LE BARTZ	M. Jean-Claude ORHAN Président de la CECAB	M. Laurent LE COZ

Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles

a) Au titre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des jeunes agriculteurs du Morbihan :

Titulaires	1 ^{ers} suppléants	2 ^{èmes} suppléants
M. Franck GUEHENNEC	Mme Anne-Françoise LE BIHAN	M. Dominique BALAC
Mme Marie-Andrée LUHERNE	Mme Josette THOMAS	Mme Elodie LE MAILLOUX
M. Kévin THOMAZO	M. Thibaut LE MASLE	M. Alexandre JOANNIC
M. Martial RIO	M. Thierry COUE	M. Pascal ELIE

b) Au titre de la confédération paysanne du Morbihan :

Titulaires	1 ^{ers} suppléants	2 ^{èmes} suppléants
M. Pierre Yann BRIQUE	Mme Séverine HERVE	M. Julien BROTHIER
M. Michele DI NUCCI	M. Philippe JENNY	M. Philippe GUILLERME

c) Au titre de la coordination rurale du Morbihan :

Titulaires	1 ^{ers} suppléants	2 ^{èmes} suppléants
M. Michel KERHERVE	M. Franck GEFFROY	M. David MAUVOISIN
M. Jean-Paul THEBAUD	M. Noël ROZE	Mme Patricia KERHERVE

Un représentant des salariés agricoles – représentants CFDT :

Titulaires	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Daniel AUDO	M. Hervé THIBOULT	M. Jérôme FROHLICH

Deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

Titulaires	1 ^{er} suppléant	2 ^{èmes} suppléants
M. Frédéric JAN - CCI du Morbihan	Mme Claire BELLIOU - CCI du Morbihan	Mme Michèle MAGREX - CCI du Morbihan
M. Michel HAMON – CCI du Morbihan	M. Philippe LE NORMAND - CCI du Morbihan	M. Ludovic LE NORMAND - CCI du Morbihan

Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Joseph ROBIN - Crédit Agricole du Morbihan	M. Olivier HOUSSAY – Crédit Agricole du Morbihan	Mme Stéphanie FONTAINE – Crédit Agricole du Morbihan

Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Franck PELLERIN	M. Bertrand GUIQUERRO	M. Serge LE MOULLEC

Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Patrick de KERIZOUET	M. Bruno d'HAUTEFEUILLE	M. Emmanuel de BRUNHOFF

Un représentant de la propriété forestière :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Alain de CHABANNES Président	M. Emmanuel de BRUNHOFF Administrateur	M. Eric de JENLIS – Administrateur

Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaires	1 ^{ers} suppléants	2 ^{èmes} suppléants
M. René KERMAGORET – Eau et Rivières de Bretagne	Mme Estelle LE GUERN – Eau et Rivières de Bretagne	M. Patrick PHILIPPON – Bretagne Vivante
M. Maurice JOUBAUD - Fédération départementale des chasseurs	M. Jean-Luc MORVAN - Fédération départementale des chasseurs	M. Ange LE CORRE - Fédération départementale des chasseurs

Un représentant de l'artisanat :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Julien MARSAC – CMA du Morbihan	Mme SE Patricia RO – CMA du Morbihan	M. Eric BLANCHO - CMA du Morbihan

Un représentant des consommateurs :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Armel MAHE	M. Philippe TOUREAUX	M. Gilles BOUSQUET

Deux personnalités qualifiées :

- M. Jean DANO – TRISKALIA
- Le président d'AVELTIS ou son représentant – ZA du Vern – 29400 LANDIVISIAU

Un représentant de l'établissement public du parc national situé pour tout ou partie dans le département :

M. Luc FOUCAULT représentant du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan

Article 2 : Conformément à l'article R 313-7 du code rural et de la pêche maritime susvisé, les experts suivants seront associés à titre consultatif, aux travaux de la commission :

- Le président de SANDERS BRETAGNE ou son représentant
- Le président du Crédit Mutuel de Bretagne – section du Morbihan
- Le président du CER du Morbihan ou son représentant
- Le président de la fédération des CUMA 56 ou son représentant
- Le proviseur du LEGTA du gros chêne de Pontivy ou son représentant
- Le président du groupement des agriculteurs biologiques du Morbihan ou son représentant

D'autres experts pourront participer aux travaux de la commission ou des sections selon les objets à traiter

Article 3 : Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : l'arrêté préfectoral du 6 juin 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 juin 2020

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service prévention accessibilité
construction éducation et sécurité

Arrêté préfectoral du 9 juin 2020 portant classement sonore des infrastructures de transport ferroviaire du Morbihan

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10, R.571-32 à 43 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1 et R.111-23-1 à 3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R.151-53-5° ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu le décret du 20 juillet 2019, nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2003 portant classement sonore des voies ferrées du Morbihan ;

Vu l'avis du Comité Bruit réuni le 2 septembre 2019 ;

Vu l'avis des communes consultées le 31 décembre 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté du 3 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire du Morbihan aux abords du tracé des infrastructures de transport ferroviaire mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2 - Les tableaux suivants donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Ligne n° 470 000 Savenay à Landerneau du PK 513+106 au PK 632+575 traversant les communes de :

Communes	Tronçons			PK		Niveau sonore de référence en dB(A)		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (*)
	Nom	Débutant	Finissant	début	fin	LAeq [6h-22h]	LAeq [22h-6h]		
Auray	Vannes - Auray	Vannes	Auray	583+963	584+888	69,7	63,1	4	30
Auray	Auray - Auray bif. pont	Auray	Déb. Lim. Vit. 200 Brech	584+888	585+335	69,9	62,4	4	30
Brandérian	Auray - Auray bif. pont	Fin lim. Vit. 160 Brech	Déb. Lim. Vit. 140 kervignac	602+378	604+553	71	64,3	4	30
Brech	Vannes - Auray	Vannes	Auray	583+439	583+963	69,7	63,1	4	30
Brech	Auray - Auray bif. pont	Auray	Déb. Lim. Vit. 200 Brech	585+335	586+098	69,9	62,4	4	30
Brech	Auray - Auray bif. pont	Fin lim. vit. 160 Brech	Déb. Lim. Vit. 140 kervignac	586+098	591+448	71	64,3	4	30
Caudan	Auray - Auray bif. pont	Fin vit. 200 Kervignac	Limite Le Scorff	614+175	615+501	68,2	61,2	4	30
Elven	Redon - Vannes	Fin vit. 220 La Vraie Croix	Vannes	548+376	552+590	70,4	62,9	4	30

Communes	Tronçons			PK		Niveau sonore de référence en dB(A)		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (*)
	Nom	Débutant	Finissant	début	fin	LAeq [6h-22h]	LAeq [22h-6h]		
Elven	Redon - Vannes	Fin vit. 220 La Vraie Croix	Vannes	554+264	554+670	70,4	62,9	4	30
Gestel	Lorient - Quimper	Fin lim. Vit. 140 Lorient	Déb. Lim. Vit. 160 Guidel	627+234	629+353	68	60,4	4	30
Gestel	Lorient - Quimper	Fin lim. Vit. 140 Lorient	Déb. Lim. Vit. 160 Guidel	629+353	629+714	68	60,4	4	30
Guidel	Lorient - Quimper	Fin lim. Vit. 150 Guidel	Limite départ. 29 Redene	629+714	632+575	68,5	61,8	4	30
Hennebont	Auray - Auray bif. pont	Fin vit. 200 Kervignac	Limite Le Scorff	609+023	612+350	68,2	61,2	4	30
Kervignac	Auray - Auray bif. pont	Fin lim. Vit. 160 Brech	Déb. Lim. Vit. 140 kervignac	604+553	608+059	71	64,3	4	30
Kervignac	Auray - Auray bif. pont	Fin vit. 200 Kervignac	Limite Le Scorff	608+059	609+023	68,2	61,2	4	30
La Vraie Croix	Redon - Vannes	Fin vit. 160 St Jacut les Pins	Déb. Lim. Vit. 160 La Vraie Croix	543+072	544+285	72	65,5	3	100
La Vraie Croix	Redon - Vannes	Fin vit. 220 La Vraie Croix	Vannes	544+285	548+376	70,4	62,9	4	30
Landaul	Auray - Auray bif. pont	Fin lim. Vit. 160 Brech	Déb. Lim. Vit. 140 kervignac	593+458	596+660	71	64,3	4	30
Landévant	Auray - Auray bif. pont	Fin lim. Vit. 160 Brech	Déb. Lim. Vit. 140 kervignac	596+660	600+180	71	64,3	4	30
Lanester	Auray - Auray bif. pont	Fin vit. 200 Kervignac	Limite Le Scorff	612+350	614+175	68,2	61,2	4	30
Lanester	Auray - Auray bif. pont	Fin vit. 200 Kervignac	Limite Le Scorff	615+501	618+241	68,2	61,2	4	30
Languidic	Auray - Auray bif. pont	Fin lim. Vit. 160 Brech	Déb. Lim. Vit. 140 kervignac	601+027	602+378	71	64,3	4	30
Limerzel	Redon - Vannes	Fin vit. 160 St Jacut les Pins	Déb. Lim. Vit. 160 La Vraie Croix	533+052	534+441	72	65,5	3	100
Locoal-Mendon	Auray - Auray bif. pont	Fin lim. vit. 160 Brech	Déb. Lim. Vit. 140 kervignac	591+448	593+458	71	64,3	4	30
Lorient	Auray - Auray bif. pont	Limite Le Scorff	Lorient	618+555	619+412	68,3	60,6	4	30
Lorient	Lorient - Quimper	Lorient	Déb. Lim. Vit. 150 Lorient	619+412	622+479	67,3	59,7	4	30
Lorient	Lorient - Quimper	Fin lim. Vit. 140 Lorient	Déb. Lim. Vit. 160 Guidel	622+479	623+772	68	60,4	4	30
Malansac	Redon - Vannes	Fin vit. 160 St Jacut les Pins	Déb. Lim. Vit. 160 La Vraie Croix	524+226	533+052	72	65,5	3	100
Monterblanc	Redon - Vannes	Fin vit. 220 La Vraie Croix	Vannes	557+553	558+837	70,4	62,9	4	30
Nostang	Auray - Auray bif. pont	Fin lim. Vit. 160 Brech	Déb. Lim. Vit. 140 kervignac	600+180	601+027	71	64,3	4	30
Ploeren	Vannes - Auray	Vannes	Auray	569+416	574+174	69,7	63,1	4	30
Plougoumelen	Vannes - Auray	Vannes	Auray	574+174	579+178	69,7	63,1	4	30
Pluneret	Vannes - Auray	Vannes	Auray	579+178	583+439	69,7	63,1	4	30
Questembert	Redon - Vannes	Fin vit. 160 St Jacut les Pins	Déb. Lim. Vit. 160 La Vraie Croix	534+441	543+072	72	65,5	3	100
Quéven	Lorient - Quimper	Fin lim. Vit. 140 Lorient	Déb. Lim. Vit. 160 Guidel	623+772	627+234	68	60,4	4	30
Saint Avé	Redon - Vannes	Fin vit. 220 La Vraie Croix	Vannes	559+469	564+573	70,4	62,9	4	30
Saint Jacut les Pins	Redon - Vannes	Limite départ. 35 Redon	Déb. Lim. Vit. 220 St Jacut les Pins	516+782	524+205	70,3	63,9	4	30
Saint Jacut les Pins	Redon - Vannes	Fin vit. 160 St Jacut les Pins	Déb. Lim. Vit. 160 La Vraie Croix	524+205	524+226	72	65,5	3	100
Saint Nolff	Redon - Vannes	Fin vit. 220 La Vraie Croix	Vannes	553+988	554+264	70,4	62,9	4	30
Saint Nolff	Redon - Vannes	Fin vitesse 220 La Vraie Croix	Vannes	554+670	557+553	70,4	62,9	4	30
Saint Nolff	Redon - Vannes	Fin vit. 220 La Vraie Croix	Vannes	558+837	559+469	70,4	62,9	4	30
Saint Perreux	Redon - Vannes	Limite départ. 35 Redon	Déb. Lim. Vit. 220 St Jacut les Pins	513+106	516+782	70,3	63,9	4	30
Tréfléan	Redon - Vannes	Fin vit. 220 La Vraie Croix	Vannes	552+590	553+988	70,4	62,9	4	30
Vannes	Redon - Vannes	Fin vit. 220 La Vraie Croix	Vannes	564+573	565+719	70,4	62,9	4	30
Vannes	Vannes - Auray	Vannes	Auray	565+719	569+416	69,7	63,1	4	30

(*) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Ligne n° 470 000 Savenay à Landerneau du PK 513+106 au PK 632+575 impactant les communes sans les traverser :

Communes	Tronçons			PK		Niveau sonore de référence en dB(A)		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (*)
	Nom	Débutant	Finissant	début	fin	LAeq [6h-22h]	LAeq [22h-6h]		
Allaire	Redon - Vannes	Limite départ. 35 Redon	Déb. Lim. Vit. 220 St Jacut les Pins	513+106	524+205	70,3	63,9	4	30
Ploemeur	Lorient - Quimper	Lorient	Déb. lim. Vit. 150 Lorient	619+412	622+479	67,3	59,7	4	30

(*) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
 - à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée et augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.
- L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.
Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 3 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé et les hôtels à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 - Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché pendant un mois minimum dans chaque mairie concernée. Il sera tenu à la disposition du public à la direction départementale des territoires et de la mer, à la préfecture du Morbihan et dans les mairies concernées. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr/>).

Article 6 : Le présent arrêté est applicable à compter des publicités mentionnées à l'article 5.

Article 7 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté du 1^{er} décembre 2003 portant classement sonore des voies ferrées du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, mesdames et messieurs les maires des communes de Allaire, Auray, Brandérion, Brec'h, Caudan, Elven, Gestel, Guidel, Hennebont, Kervignac, La Vraie Croix, Landaul, Landévant, Lanester, Languidic, Limerzel, Locoal-Mendon, Lorient, Malansac, Monterblanc, Nostang, Ploemeur, Ploeren, Plougoumelen, Pluneret, Questembert, Quéven, Saint Avé, Saint Jacut les Pins, Saint Nolf, Saint Perreux, Tréfléan et Vannes, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 9 juin 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Guillaume QUENET

Annexe :

- carte présentant la catégorie des infrastructures ferroviaires classées,
- L'annexe est consultable à la DDTM du Morbihan ou sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan.

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'environnement, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire directement l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 RENNES Cedex.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la
direction départementale des finances publiques du Morbihan**

Le préfet du Morbihan

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du Morbihan seront fermés à titre exceptionnel le lundi 13 juillet 2020.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Vannes, le 4 juin 2020

Par délégation du Préfet,
L'administratrice des finances publiques,
Directrice du Morbihan par intérim,

Catherine Castrec



PREFET DU MORBIHAN

ARRETE portant autorisation de la création d'un drive de prélèvements de dépistage Covid 19 par le laboratoire de biologie médicale Biolor en partenariat avec Cap Autonomie Santé et le collectif IDEL du Pays de Lorient dans le cadre des mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17, L.6211-12, L.6211-13 et L.6211-14

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet du Morbihan - Patrice FAURE ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR)

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire, déclaré pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

Considérant que, dans certaines zones, les laboratoires autorisés à pratiquer les tests nécessaires pour faire face à la crise sanitaire ne disposent pas du nombre de techniciens de laboratoire médical suffisant ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser, sur proposition de l'ARS, d'autres catégories de professionnels à participer à la réalisation de cet examen sous la responsabilité d'un biologiste médical ;

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département et sur proposition de l'ARS, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'unité territoriale de l'ARS du Morbihan ;

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement d'un échantillon biologique de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR à l'extérieur de sa zone d'implantation

**Laboratoire de biologie Biolor
6 rue Louis Guigen
56 100 Lorient**

Le laboratoire Biolor est bénéficiaire de la présente autorisation de prélèvement par dérogation à l'article L. 6211-16 du code de la santé publique en lien avec CAP Autonomie Santé et le collectif IDEL du Pays de Lorient, lequel est composé d'infirmiers libéraux exerçant sur l'agglomération de Lorient volontaires pour structurer et organiser une prise en charge spécifique des patients symptomatiques COVID 19.

Pour ce faire, le drive prélèvement doit présenter des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe 1 du présent article.

Article 2 : Périmètre de l'autorisation

L'autorisation concerne tous les prélèvements réalisés sur le parking du Parc des expositions de Lanester implanté au 286 rue Rouget de Lisle 56 600 Lanester, à compter du 3 juin 2020 pour la durée de l'épidémie. Les jours (possibilité 7/7jrs) et les amplitudes horaires d'ouverture du drive de prélèvement seront adaptés en fonction des besoins.

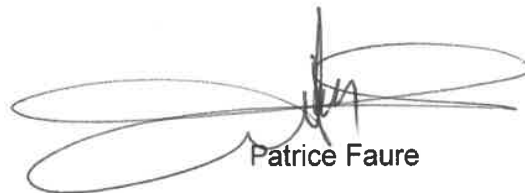
Article 3 : Contrôle et sanction en cas de non-respect du périmètre de l'autorisation

Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 : Mise en exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la directrice de cabinet du préfet du Morbihan, le directeur de la sécurité publique départementale du Morbihan, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des parties dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 31 mai 2020



Patrice Faure

Annexe 1 relative aux conditions de prélèvement

Références :

Fiche de la Société française de microbiologie relative à la gestion des prélèvements biologiques d'un patient suspect ou confirmé de Covid-19, version 5-6 avril 2020.

Fiche disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé : recommandations aux professionnels de santé en charge des prélèvements de dépistage par RT-PCR

Le site de prélèvement doit permettre une circulation fluide des patients sur le principe de « la marche en avant ».

Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure.

Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place.

Le prélèvement doit être conditionné dans un triple emballage souple. S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à +4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons.

L'élimination des déchets doit être maîtrisée.

Le site doit pouvoir être désinfecté.

Le biologiste responsable de l'examen veille à la bonne application des procédures en vigueur en termes de qualité et sécurité des prélèvements, ainsi que de sécurité des patients et des personnels

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN

PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté du 8 juin 2020 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Bretagne

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7-1 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 10 juillet 2019, nommant Monsieur Patrice FAURE, Préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 nommant Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté conjoint modifié de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et de Monsieur le Préfet du Morbihan, en date du 24 novembre 2017, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU la désignation en date du 20/02/2020 d'un suppléant représentant les associations d'usagers ;

VU le courriel en date du 19/05/2020 de l'URPS des médecins libéraux de Bretagne ;

SUR PROPOSITION de la directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRETTENT

Article 1 : L'arrêté du 24 novembre 2017 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est modifié.

Article 2 : La composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, est la suivante (modifications apportées en gras) :

1° Représentants des collectivités territoriales :

- Mme Christine PENHOUE, conseillère départementale, canton de Vannes, ou son représentant ;
- Mme Catherine LAMOUR, maire de Carentoir, ou son représentant ;
- M. Frédéric LE GARS, maire du Palais, ou son représentant.

2° Partenaires de l'aide médicale urgente :

- a) Un médecin responsable de SAMU
 - Docteur Fabrice ARNAULT, responsable du SAU-SAMU-SMUR du Groupement Hospitalier Brocéliance Atlantique ;
 - Docteur Serge FERRACCI, responsable du SAU-SAMU-SMUR du Groupement Hospitalier Brocéliance Atlantique ;
- Un médecin responsable de SMUR
 - Docteur Nathalie DANIEL, chef de service SMUR du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, ou son représentant ;
- b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence
 - M. Philippe COUTURIER, directeur du Groupement Hospitalier Brocéliande Atlantique, ou son représentant ;
- c) Le président du conseil d'administration du service incendie et de secours
 - M. Gilles DUFEIGNEUX, ou son représentant ;
- d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours
 - M. Cyrille BERROD, ou son représentant ;

- e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours
 - Mme Valérie SEYSSIECQ, ou son représentant ;
- f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours
 - M. Gildas LOPERE, ou son représentant.

3° Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins
 - Docteur Patrick JUETTE, titulaire ;
 - Docteur Stéphane PINARD, suppléant ;
- b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins
 - Docteur Sébastien THOS, titulaire ;
 - Suppléant : en cours de désignation ;
 - Docteur Eric HENRY, titulaire ;
 - Suppléant : en cours de désignation ;
 - Docteur Jean-Louis SAMZUN, titulaire ;
 - Suppléant : en cours de désignation ;
 - **Titulaire : en cours de désignation**
 - Suppléant : en cours de désignation ;
- c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :
 - M. Christophe FABRY, titulaire ;
 - Suppléant : en cours de désignation ;
- d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :
 - Docteur Xavier BAREGE, titulaire, représentant Samu urgence de France, Centre Hospitalier de Vannes,
 - SAMU urgence de France : suppléant en cours de désignation
 - Docteur Thomas LE NORMAND, titulaire, représentant l'AMUF, Groupe Hospitalier Bretagne Sud ;
 - Suppléant : en cours de désignation ;
- f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
 - Docteur Hubert MOSER, titulaire, Association Départementale de Permanence des Soins ;
 - Docteur Henri-Pierre EVANNO, suppléant ;
 - Docteur Hugues LECUYER, titulaire, SOS médecins Lorient et agglomération ;
 - Docteur Céline BOCHE, suppléante, SOS médecins Vannes ;
- g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
 - M. Thierry GAMOND-RIUS, titulaire, directeur général, Groupe Hospitalier Bretagne Sud ;
 - M. Alain PHILIBERT, suppléant, directeur général adjoint, Groupe Hospitalier Bretagne Sud ;
- h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires, lorsqu'un tel établissement existe dans le département :
 - M. Wilfried HARSIGNY, titulaire, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée, Hôpital Privé Océane à Vannes ;
 - Un représentant suppléant de la Fédération de l'Hospitalisation Privée, en cours de désignation ;
 - Mme Marie KERNEC, titulaire, représentant la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs, clinique mutualiste de la porte de l'Orient à Lorient ;
 - Mme Catherine MONGIN, suppléante, représentant la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privée non lucratifs, Groupe Hospitalier St Augustin ;
- i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental:
 - M. Olivier LE CORPS, titulaire, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés ;
 - M. David REGNIER, titulaire, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés ;
 - Mme Isabelle MEUR, titulaire, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés ;
 - Suppléants : en cours de désignation ;
 - M. Mathieu LE SAUSSE, titulaire, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances ;
 - M. Laurent PONTUS, suppléant, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances ;
- j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
 - M. Olivier BOURDIN, titulaire ;
 - M. Jérémy ALLARD, suppléant ;
- k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
 - Docteur Pascal ISSAC, titulaire ;
 - Docteur Véronique PRIE-FRANCOIS, suppléante ;
- l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :
 - Docteur Franck MERE, titulaire ;
 - Docteur Maryse GARENAUX, suppléant ;

- m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
 - Docteur Xavier LAUDRAIN, titulaire ;
 - Suppléant en cours de désignation ;
 - n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
 - Titulaire : Dr Jean-Louis DELOTEL ;
 - Suppléant : Dr Hubert ALIX ;
 - o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes
 - Docteur Frédéric LE ROUX, titulaire ;
 - Suppléant : en cours de désignation ;
- 4° Un représentant des associations d'usagers :
 - M. Joël PENGUILLY, titulaire ;
 - **Mme Danièle CUEFF, suppléante.**

Article 3 : Le secrétariat du comité est assuré par l'agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 4 : Conformément à l'article R. 6313-3 du code de la santé publique, le comité constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 5 : Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 6 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé Bretagne et la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 08 juin 2020

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Stéphane MULLIEZ

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général,
Guillaume QUENET

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN
ANIMATION TERRITORIALE DE SANTE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté du 08 juin 2020 portant modification de la composition du sous-comité médical

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Bretagne

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7-1 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 10 juillet 2019, nommant Monsieur Patrice FAURE, Préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 nommant Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté conjoint modifié de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et de Monsieur le Préfet du Morbihan, en date du 24 novembre 2017, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté portant composition du sous-comité médical en date du 03/05/2018 ;

Vu le courriel du 19 mai 2020 de l'URPS des médecins libéraux de Bretagne ;

SUR PROPOSITION de la directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRENTENT

Article 1 : L'arrêté du 17 juillet 2019 portant modification de la composition du sous-comité médical présidé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est modifié.

Article 2 : La composition du sous-comité médical est la suivante (modifications apportées en gras) :

1. Le médecin responsable de SAMU :
Docteur Fabrice ARNAULT, responsable du SAU-SAMU-SMUR du Groupement Hospitalier Brocéliance Atlantique ;
Docteur Serge FERRACCI, responsable du SAU-SAMU-SMUR du Groupement Hospitalier Brocéliance Atlantique ;
2. Le médecin responsable de SMUR
Docteur Nathalie DANIEL, chef de service SMUR du Centre Hospitalier de Lorient, ou son représentant ;
3. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours
Mme Valérie SEYSSIECQ, ou son représentant ;
4. Le médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins
Docteur Patrick JUETTE, titulaire ;
Docteur Stéphane PINARD, suppléant ;
5. Les quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins
Docteur Sébastien THOS, titulaire ;
Suppléant : en cours de désignation ;
Docteur Eric HENRY, titulaire ;
Suppléant : en cours de désignation ;
Docteur Jean-Louis SAMZUN, titulaire ;
Suppléant : en cours de désignation ;
Titulaire : en cours de désignation ;
Suppléant : en cours de désignation ;
6. Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières
Docteur Xavier BAREGE, titulaire, représentant Samu urgence de France, Centre Hospitalier de Vannes,
Samu urgence de France : suppléant en cours de désignation
Docteur Thomas LE NORMAND, titulaire, représentant l'AMUF, Centre Hospitalier de Lorient ;
Suppléant : en cours de désignation ;

7. Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Docteur Hubert MOSER, titulaire, Association Départementale de Permanence des Soins ;

Docteur Henri-Pierre EVANNO, suppléant ;

Docteur Hugues LECUYER, titulaire, SOS médecins Lorient et agglomération ;

Docteur Céline BOCHE, suppléante, SOS médecins Vannes ;

Article 3 : Le secrétariat du sous-comité est assuré par l'agence régionale de santé.

Article 4 : Le sous-comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé et la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 08 juin 2020

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Stéphane MULLIEZ

Pour le Préfet du Morbihan, le secrétaire général,
Guillaume QUENET

PREFET DU MORBIHAN

**Avenant n°2 à l'arrêté portant réquisition de personnels
dans le cadre de l'appui des professionnels de santé de ville de la résidence
autonomie de Kerguestenen de Lorient**

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1431-1 et suivants, articles L. 3131-8 et suivants du CSP, D1431-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2215-1 alinéa 4° ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;
- VU la déclaration d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) le 30/01/2020 concernant le nouveau coronavirus 2019 (2019-n-CoV) ;

CONSIDERANT

- Que la situation revêt sur tout le territoire français un caractère d'urgence sanitaire absolue ;
- Que dans ce contexte de propagation de l'épidémie de COVID-19 en Bretagne, l'adaptation de l'organisation des soins est un enjeu de santé publique et de protection sanitaire de la population ;
- Qu'il convient que, face à cette situation d'exception, la situation des personnes âgées vivant en EHPAD nécessite l'appui de tous les professionnels de santé qu'ils exercent en établissements de santé ou en ville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté sont modifiées comme suit :

- Modification de la liste des professionnels de santé de ville intervenant en appui de la résidence autonomie de Kerguestenen de Lorient

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

ARTICLE 2 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur de cabinet du préfet du Morbihan, le directeur de la sécurité publique départementale du Morbihan, le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Vannes, le 4 juin 2020

Le Préfet,



Patrice FAURE

ANNEXE 1

Liste des personnels réquisitionnés pour appui au foyer résidence de Kerguestenen

Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse postale	Statut
Bertin	Corinne	27/09/1968	5 allée des corsaires 56260 Larmor Plage	Activité Libérale Installé
Boufflers	Remi	14/05/1959	Kernante 56520 Guidel	Activité Libérale Installé
Paris	Xavier Louis	23/08/1963	31 rue des fontaines 56100 Lorient	Activité Libérale Installé
Le Bihan	Pascal	25/12/1966	10 rue robelin 56100 Lorient	Activité Libérale Installé
Paris	Gilles	18/08/1959	17 rue louis Roche 56100 Lorient	Activité Libérale Installée
Rached	Hadrien	27/04/1990	8 rue du tonkin 56100 Lorient	Activité Libérale Installée
Guelec	Florence	17/04/1978	Keranue 56700 Kervignac	Activité Libérale Installée
Keriel	Corinne	23/03/1960	3 allée des coquelicots 56260 Larmor Plage	Activité Libérale Installée
Guengant	Aurélie	23/03/1981	23 rue de Ploemeur 56100 Lorient	Activité Libérale Installée
Guery	Claire	27/04/1983	10 rue Gwinizh Du 56700 Hennebont	Activité Libérale Installée
Courtecuisse- Gourlaouen	Céline	06/05/1979	15 rue de Kerfichant 56100 Lorient	Activité Libérale Installée
Caurette	Jean Vincent	08/07/1983	8 rue des chateaux 56260 Larmor Plage	Activité Libérale Installée
Le Bihan	Marc		19 rue François Le Léve 56100 Lorient	Activité Libérale Installée
Durand	François	19/10/1958	2 place de la liberté 56100 Lorient	Activité Libérale Installée
Detaille	Linda aï'lan	05/10/1968	1 Kerbrest Uhel 56520 Guidel	Activité Libérale Installée
Amoureux	Hubert	12/12/1958	Quehellec 56270 Ploemeur	Activité Libérale Installée
Samzun	Jean-Louis	03/01/1958	allée des écureuils 56260 Larmor Plage	Activité Libérale Installée
Boceno	Nedjema	02/03/1982	28 allée Jean Louis Barrault 56270 Ploemeur	Activité salariée

ANNEXE 2

Tableau de présence des médecins

avril		mai	
date	médecin	date	médecin
		vendredi 1 mai	G. PARIS
		samedi 2	C. KERIEL
		dimanche 3	F. DURAND
		lundi 4	C. GUERY
		mardi 5	F.DURAND
		mercredi 6	C. KERIEL
		jeudi 7	M. LE BIHAN
mercredi 8 avril	C. BERTIN	vendredi 8	A. GUENGANT
jeudi 9	R. BOUFFLERS	samedi 9	C. GUERY
vendredi 10	XL. PARIS	dimanche 10	JL.SAMZUN
samedi 11	P. LE BIHAN	lundi 11	XL. PARIS
dimanche 12	G. PARIS	mardi 12	C.BERTIN
lundi 13	H. RACHED	mercredi 13	P. LE BIHAN
mardi 14	F. GUELEC	jeudi 14	H.AMOUREUX
mercredi 15	C. KERIEL	vendredi 15	F. GUELEC
jeudi 16	A. GUENGANT	Samedi 16	N. BOCENO
vendredi 17	C. GUERY	dimanche 17	F. DURAND
samedi 18	G. PARIS	lundi 18	JV. CAURETTE
dimanche 19	F.DURAND	mardi 19	L. DETAILLE
lundi 20	P. LE BIHAN	mercredi 20	C. KERIEL
mardi 21	L. DETAILLE	jeudi 21	JL.SAMZUN
mercredi 22	C.COURTECUISSÉ	vendredi 22	C. COURTECUISSÉ
jeudi 23	N. BOCENO	samedi 23	H. RACHED
vendredi 24	XL. PARIS	dimanche 24	N. BOCENO
samedi 25	C. COURTECUISSÉ	lundi 25	C. GUERY
dimanche 26	H.AMOUREUX	mardi 26	A. GUENGANT
lundi 27	F. GUELEC	mercredi 27	C.BERTIN
mardi 28	C.BERTIN	jeudi 28	R. BOUFFLERS
mercredi 29	C. KERIEL	vendredi 29	F. GUELEC
jeudi 30	JL.SAMZUN	samedi 30	C. BERTIN
		dimanche 31	G. PARIS



EPSM Morbihan St AVE
Avis de recrutement en date du 11 juin 2020 Agents des services hospitaliers

Conformément aux dispositions du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière et conformément aux dispositions du décret 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière et le décret n°2016-1745 du 15 décembre 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C, l'EPSM MORBIHAN organise un recrutement sans concours de 6 agents des services hospitaliers qualifiés.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidatures comprennent :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis.
- un curriculum vitae détaillé sur papier libre indiquant les diverses fonctions et emplois occupés ainsi que leur durée, les actions de formation suivies et le cas échéant les diplômes.
- une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou copie du livret de famille.

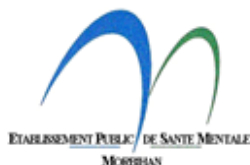
La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Les dossiers devront être complets et adressés par voie postale, le cachet de la poste faisant foi*, **pour le 31 juillet 2020** dernier délai, à :

Madame CAND-FAUVIN
Directrice des Ressources Humaines
EPSM MORBIHAN
22 rue de l'hôpital. BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Saint Avé le 11 juin 2020

Signé
La Directrice des Ressources Humaines
A.L. CAND FAUVIN



EPSM Morbihan St AVE
Avis de recrutement en date du 11 juin 2020 d'adjoints administratifs

Conformément aux dispositions du décret n°2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C, du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 modifié par le décret n° 2016-1745 du 15 décembre 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, l'EPSM Morbihan organise un recrutement sans concours afin de pourvoir 3 postes d'adjoint administratif.

Aucune condition de titres ou de diplôme n'est exigée.

Les dossiers de candidatures seront constitués:

- Une lettre de motivation faisant référence au présent avis ;
- Un CV détaillé, sur papier libre indiquant les diverses fonctions et emplois occupés ainsi que leur durée, les actions de formation suivies et le cas échéant les diplômes ;
- Une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou copie du livret de famille ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;

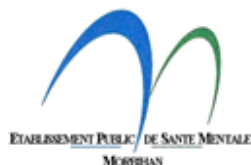
La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Les dossiers devront être adressés par voie postale, le cachet de la poste faisant foi *, **pour le 31 juillet 2020** dernier délai, à :

Madame CAND-FAUVIN
Directrice des Ressources Humaines
EPSM MORBIHAN
22 rue de l'hôpital. BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Saint Avé le 11 juin 2020

Signé
La Directrice des Ressources Humaines
A.L. CAND FAUVIN



EPSM Morbihan St AVE
Avis de recrutement en date du 11 juin 2020 d'aides médico- psychologiques

En application du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié et le décret n°2016-1745 du 15 décembre 2016 portant statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, l'EPSM MORBIHAN organise un concours sur titres afin de pourvoir 2 postes d'aides médico- psychologiques.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires du diplôme d'Etat d'aide-Médico-Psychologique ou du diplôme d'Accompagnement Educatif et Social.

Les dossiers de candidature comprennent :

- une lettre de motivation faisant référence au présent avis de concours
- un curriculum vitae sur papier libre indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emploi et les actions de formation suivies
- la copie du diplôme
- la copie d'une pièce d'identité ou du livret de famille

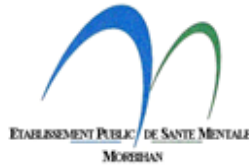
Les dossiers de candidatures seront examinés par un jury.

Les candidatures devront être adressées par voie postale, le cachet de la poste faisant foi*, **pour le 15 août 2020** dernier délai, à :

Madame CAND-FAUVIN
Directrice des Ressources Humaines
EPSM MORBIHAN
22 rue de l'hôpital. BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Saint Avé le 11 juin 2020

Signé
La Directrice des Ressources Humaines
A.L. CAND FAUVIN



EPSM Morbihan St AVE
Avis de recrutement en date du 11 juin 2020 d'aides- soignants

En application du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié et le décret n°2016-1745 du 15 décembre 2016 portant statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, l'EPSM MORBIHAN organise un concours sur titres afin de pourvoir 8 postes d'aides-soignants.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant.

Les dossiers de candidature comprennent :

- une lettre de motivation faisant référence au présent avis de concours
- un curriculum vitae sur papier libre indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emploi et les actions de formation suivies
- la copie du diplôme
- la copie d'une pièce d'identité ou du livret de famille

Les dossiers de candidatures seront examinés par un jury.

Les candidatures devront être adressées par voie postale, le cachet de la poste faisant foi*, **pour le 15 août 2020** dernier délai, à :

Madame CAND-FAUVIN
Directrice des Ressources Humaines
EPSM MORBIHAN
22 rue de l'hôpital. BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Saint Avé le 11 juin 2020

Signé
La Directrice des Ressources Humaines
A.L. CAND FAUVIN

DECISION N° 2020-11

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE Cathy VASSEUR

Le Directeur du centre hospitalier du Centre Bretagne
 Vu les articles L6143-7, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, D.6143-38 du Code de la Santé Publique,
 Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaire relatives à la fonction publique hospitalière,
 Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionné à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,
 Vu le décret n°2009-1765 du 30 novembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
 Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 17 décembre 2017, portant désignation de Madame Carole Brisson en qualité de Directeur d'Hôpital, chargée à compter du 8 janvier 2018 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisée et de l'hôpital A. BRARD à Guéméné sur Scorff (Morbihan),

DECIDE,

Article 1

Délégation est donnée à Mme Cathy VASSEUR, Attachée d'administration hospitalière à la Direction des Finances et de la Clientèle, en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Stéphane JANNES, parmi tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions, les actes limitativement énoncés des domaines d'activité suivants :

DOMAINES	ACTES
Finances	Trésorerie Mandats Titres Relations avec le Trésor Public
Clientèle	Bureau des entrées et facturation Accueil

Les documents signés par Mme Cathy VASSEUR en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le directeur adjoint et par délégation, l'attachée d'administration hospitalière ».

Article 2

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du déléguant.

Article 3

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan.
 La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.
 La présente décision sera adressée à Mme La Trésorière du Centre Hospitalier du Centre Bretagne.

Fait à Noyal-Pontivy, le 10 juin 2020

Le Directeur Général

Carole BRISSON



Etablissement Public de Santé Mentale J.M. CHARCOT

Le Trescoët - BP n° 47 - 56854 Caudan CEDEX

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE Jean Martin Charcot à CAUDAN (MORBIHAN)

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers en soins généraux et spécialisés de 1^{er} grade

L'EPSM Jean-Martin Charcot organise un concours sur titres, selon les dispositions du décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière, afin de pourvoir 7 postes d'infirmier en soins généraux et spécialisés de 1^{er} grade vacants dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

Les infirmiers en soins généraux et spécialisés titulaires d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du même code. Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la Fonction Publique (articles 5 de la loi 83.634 du 13 juillet 1983).

Le dossier de candidature comportant :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- Un curriculum vitae établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies
- Une copie de diplôme ou de l'autorisation d'exercer
- Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.
- Une photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne

devra être adressé par voie postale, au plus tard **le 19 juin 2020** le cachet de la poste faisant foi, à:

Madame la Directrice de l'EPSM Jean-Martin Charcot
Direction des ressources humaines
BP 47
56854 Caudan Cedex

Fait à Caudan, le 4 juin 2020

La Directrice

Ophélie RENUARD



Etablissement Public de Santé Mentale J.M. CHARCOT

Le Trescoët - BP n° 47 - 56854 Caudan CEDEX

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE Jean Martin Charcot à CAUDAN (MORBIHAN)

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un psychomotricien

L'EPSM Jean-Martin Charcot organise un concours sur titres afin de pourvoir un poste de psychomotricien, selon les dispositions du décret n°2015-1048 du 21 août 2015 portant dispositions statutaires relatives aux personnels de rééducation catégorie A de la fonction publique hospitalière.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la Fonction Publique (articles 5 de la loi 83.634 du 13 juillet 1983).

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires, soit d'un diplôme d'Etat de psychomotricien, ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L. 4332-4 ou L. 4332-5 du code de la santé publique.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et d'une copie du diplôme requis, doivent être adressées au plus tard le **19 juin 2020**, le cachet de la poste faisant foi, à :

Madame la Directrice de l'EPSM Jean-Martin Charcot
Direction des ressources humaines
BP 47
56854 Caudan Cedex

Fait à Caudan, le 4 juin 2020

La Directrice

Ophélie RENOUARD



Etablissement Public de Santé Mentale J.M. CHARCOT

Le Trescoët - BP n° 47 - 56854 Caudan CEDEX

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE Jean Martin Charcot à CAUDAN (MORBIHAN)

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un orthophoniste

L'EPSM Jean-Martin Charcot organise un concours sur titres afin de pourvoir un poste d'orthophoniste, selon les dispositions du décret n°2015-1048 du 21 août 2015 portant dispositions statutaires relatives aux personnels de rééducation catégorie A de la fonction publique hospitalière.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la Fonction Publique (articles 5 de la loi 83.634 du 13 juillet 1983).

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires, soit du certificat de capacité d'orthophoniste, soit d'une autorisation d'exercer la profession sans limitation.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et d'une copie du diplôme requis, doivent être adressées au plus tard le **19 juin 2020**, le cachet de la poste faisant foi, à :

Madame la Directrice de l'EPSM Jean-Martin Charcot
Direction des ressources humaines
BP 47
56854 Caudan Cedex

Fait à Caudan, le 4 juin 2020

La Directrice

Ophélie RENOUARD



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES DE L'OUEST

**ARRETE PREFECTORAL PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
sur la RN165 dans le département du Morbihan**

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'arrêté préfectoral n°56-2019-08-05-029 du 5 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur le directeur interdépartemental des routes ouest ;

VU l'arrêté préfectoral permanent du 6 janvier 2017 portant réglementation de la circulation sur la RN 165 dans le département du Morbihan ;

VU la décision du directeur interdépartemental des routes ouest du 3 juin 2020 de mise en service provisoire de la bretelle de sortie (B3) de l'échangeur de Pont Malgouin (dit du Landy) au PR 36+500 de la RN165 dans le sens Vannes-Nantes, faisant suite aux travaux de réaménagement de la bretelle ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'usage de cette bretelle dans sa nouvelle configuration ;

A R R E T E

Article 1 – Dispositions générales

L'arrêté préfectoral permanent du 6 janvier 2017 portant réglementation de la circulation sur la RN165 dans le département du Morbihan est modifié comme précisé dans l'article 2.

Article 2 – Dispositions spécifiques relatives aux intersections et à leur régime de priorité

Dans l'article 6 de l'arrêté susvisé, la ligne du tableau précisant les régimes de priorités relative à l'échangeur de Pont Malgouin est remplacée comme suit :

Echangeurs	Communes	Voie rencontrée	Régime de priorité (Code de la route)								
			Feux tricolores (R412-30)		Cédez le passage sur giratoire (R415-10)		Stop (R415-6)		Cédez-le-passage sur intersection(R415-7)		
			Nantes-Brest	Brest-Nantes	Nantes-Brest	Brest-Nantes	Nantes-Brest	Brest-Nantes	Nantes-Brest	Brest-Nantes	
Pont Malgouin	Theix-Noyal	D116 / D7			X						X

Article 3 – Dispositions antérieures

Les autres prescriptions de l'arrêté du 6 janvier 2017 demeurent applicables.

Article 4 – Date d'effet

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur interdépartemental des routes ouest, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, Monsieur le commandant de l'unité motocycliste zonale des CRS ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 3 juin 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes ouest
Frédéric LEHELON



PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE
PREFET DES COTES D'ARMOR
PREFET DU MORBIHAN

Direction Régionale de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement

Arrêté interpréfectoral
autorisant, à des fins scientifiques, la collecte de cadavres de spécimens des espèces
animales protégées *Arvicola sapidus* (Campagnol amphibie) et *Neomys foliens*
(Crossope aquatique) trouvés dans les départements des Côtes d'Armor, d'Ille-et-
Vilaine et du Morbihan.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

LE PREFET DES CÔTES D'ARMOR

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1 et suivants et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 10 décembre 2019 présentée par le Groupe Mammalogique Breton « GMB » (Maison de la Rivière, 29450 Sizun) concernant la collecte, à des fins scientifiques, de cadavres de spécimens d'espèces protégées *Arvicola sapidus* (Campagnol amphibie) et *Neomys foliens* (Crossope aquatique), trouvés dans les départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor et du Morbihan ;

Vu l'avis favorable de l'expert délégué du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne en date du 29 avril 2020,

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine – Mme. KIRRY (Michèle) ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 10 juillet 2019, portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 septembre 2013 nommant M. Marc NAVEZ, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2018 renouvelant M. Marc NAVEZ dans les fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne à compter du 1^{er} octobre 2018 pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 17 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 7 août 2019 portant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 9 mars 2020 portant subdélégation de signature à Mme Alice NOULIN, Adjointe à la Cheffe du Service Patrimoine Naturel ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Considérant que cette demande de dérogation vise à collecter les cadavres de spécimens des espèces protégées *Arvicola sapidus* (Campagnol amphibie) et *Neomys foliens* (Crossope aquatique), trouvés dans les départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor et du Morbihan sur la période 2020-2025 ;

Considérant que ces travaux vont contribuer à la connaissance et à la conservation de deux espèces animales protégées dans les départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor et du Morbihan ;

Considérant que cette demande de dérogation s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.411-2 4° a) et d) du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour réaliser ces études ;

Considérant que cette opération de collecte de cadavres n'aura pas d'incidence significative sur l'environnement, et qu'il n'y a donc pas lieu de soumettre la demande de dérogation à la consultation du public en vertu de l'article L.120-1-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente décision a été rédigée dans le respect du principe du contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement de Bretagne,

ARRETE

Article 1 : **Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

GMB – Groupe Mammalogique Breton
Maison de la Rivière
29450 Sizun

Article 2 : **Validité de l'autorisation**

La dérogation est accordée à compter de la date de la dernière publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs des départements concernés, et jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

Article 3 : **Nature de l'autorisation**

Le bénéficiaire mentionné à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu de son dossier de demande d'autorisation, et sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à déroger à l'interdiction suivante :

- Collecte de cadavres, trouvés comme tels, de spécimens des espèces animales protégées *Arvicola sapidus* (Campagnol amphibie) et *Neomys foliens* (Crossope aquatique).

Cette opération s'inscrit dans le cadre de travaux à caractère scientifique.

Article 4 : **Périmètre géographique de l'autorisation**

Le Groupe Mammalogique Breton (GMB) est autorisé à déroger à l'interdiction précitée sur l'ensemble du territoire des départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor et du Morbihan, afin de déterminer les causes de mortalité de ces individus (autopsies) et de stocker leurs cadavres en vue d'études génétiques, biométriques ou toxicologiques.

Article 5 : **Personnes en charge de l'opération**

Les personnes autorisées à réaliser les opérations ci-dessus sont :

- Franck Simmonet, chargé de mission au sein du GMB ;
- Xavier Gremillet, naturaliste au sein du GMB ;
- Thomas Dubos, chargé de mission au sein du GMB ;
- Meggane Ramos, chargé de mission au sein du GMB ;
- Thomas Le Campion, chargé de mission au sein du GMB.

Le GMB peut mandater d'autres personnes qualifiées pour participer aux opérations visées à l'article 3 à condition d'en solliciter l'autorisation par courrier électronique au moins 2 mois à l'avance auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (spn.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr) avec copie à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (1 rue du Parc - CS 52256 - 22022 SAINT-BRIEUC Cedex – ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr), à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (12 Rue Maurice Fabre, 35000 Rennes - ddtm-especes-protégees@ille-et-vilaine.gouv.fr) et à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (1 Allée du Général Le Troadec, 56000 Vannes – ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr).

Article 6 : **Opérations et mesures de suivi**

Un compte-rendu annuel des opérations de collecte et de suivi devra être transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan.

Article 7 : **Transmission des données**

Les données d'observation relatives aux opérations de capture sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne selon le format standard d'échanges de données et le standard de métadonnées associé figurant en annexe 1 du présent arrêté, ceci en vue de leur mise à disposition au niveau régional.

Un compte-rendu annuel des opérations de collecte et de suivi devra être transmis, avant le 31 mars de l'année suivant les opérations, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan, d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor.

Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations.

Article 8 : **Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies par le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.171-3 du code de l'environnement.

Article 9 : **Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : **Autres réglementations**

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 11 : **Droits et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, de la préfecture des Côtes d'Armor et de la préfecture du Morbihan.

Article 12 : **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, tout en prenant en compte la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire prévue par l'ordonnance susvisée n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée :

- d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de la dernière publication au recueil des actes administratifs auprès de la préfète d'Ille-et-Vilaine, du préfet des Côtes d'Armor et du préfet du Morbihan;
- d'un recours hiérarchique dans les mêmes conditions de délai auprès du ministre chargé de l'environnement ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité des Côtes-d'Armor, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Rennes, le 28 mai 2020

Pour les Préfets et par délégation,
Pour le directeur régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne,
Pour la Cheffe du Service Patrimoine Naturel,
Son Adjointe, Cheffe de la Division Biodiversité, Géologie, Paysage,

Signé : Alice Noulin.

ANNEXE 1 : Standard des données d'observation et des métadonnées
à respecter pour la transmission des données

Les données transmises ont vocation à alimenter le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) et de pouvoir être diffusées au niveau régional et national en vue d'améliorer la diffusion de la connaissance sur la biodiversité en Bretagne.

Les données et rapports peuvent être transmis via le serveur mélanissimo du Ministère en charge de l'environnement :
<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Les fichiers de données seront remis

- soit au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP)
- soit au format Tableur

Le système de coordonnées à utiliser est le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93.

La structure du standard de données et celle du standard de métadonnées à respecter sont présentées dans le tableau suivant. Ces standards sont présentés, explicités et téléchargeables sur le site Internet de GéoBretagne, dans les pages concernant le pôle-métier Biodiversité :

<https://cms.geobretagne.fr/content/mise-jour-du-modele-darchitecture-de-tables-pour-les-donnees-naturalistes>

Format standard des données (1/3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
CodeNom	obligatoire	entier	code du taxon* selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	*une donnée du type nom de genre (ex. « puffin sp. ») est gérée par tout « bon » référentiel
NomScientifique	obligatoire	texte	nom scientifique du taxon selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	un nom scientifique sans ambiguïté cite le(s) nom(s) d'auteur(s)
NomFrançais	optionnel*	texte	nom français du taxon	*le nom français n'existe pas toujours ; d'où le caractère optionnel, mais fortement recommandé pour la lisibilité de la table par les non spécialistes
ReferentielNom	obligatoire	texte	citation du référentiel nomenclatural utilisé par le producteur de la donnée	l'utilisation d'un référentiel est très fortement recommandé et si possible un référentiel déjà existant
CodeNomTaxRef	obligatoire	texte	code du taxon selon le référentiel national TaxRef du MNHN en utilisant le champ CD_NOM de TaxRef	si le producteur utilise TaxRef pour son référencement, alors CodeNom = CodeNomTaxRef ; ce champ permet d'agréger des tables qui utiliseraient des ReferentielNom différents ;
Presence	obligatoire	texte	seules 2 valeurs possibles : oui / non	Valeur « non » = non observé ; cf. le cas échéant DenombComplement pour des précisions
Denombrement	optionnel	texte*	la quantité dénombrée	*valeurs possibles : valeur entière, valeur décimale, fourchette de valeur... d'où le format texte
DenombComplement	optionnel	texte	toutes spécifications nécessaires à la compréhension de Denombrement	valeurs possibles : grandeur mesurée (la métrique), ordre de grandeur, niveau de précision, niveau d'estimation...
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit annéemoisjour	ex. : 20160530 pour 30 mai 2016
DateFin	obligatoire*	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit annéemoisjour	*si la donnée concerne une date unique DateFin = DateDebut
EntiteGeographique	obligatoire	texte*	code spécifique à l'entité selon le référentiel utilisé ; si aucun référentiel n'est utilisé, c'est un numéro classant	si le fichier est au format SIG, ce champ est aussi dans la table attributaire ; *texte : le codage peut être de nature textuelle d'où le format générique texte
TypeGeographique	optionnel* conditionné	texte	type d'entité codée dans le référentiel : maille, commune... ou secteurproducteur si le type n'est pas référencé	optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
ReferentielGeographique	optionnel* conditionné	texte	citation du référentiel géographique utilisé ; valeur « néant » si aucun référentiel n'est utilisé	le référentiel peut être institutionnel (commune, cours d'eau...) ou propre au producteur ; optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
X	obligatoire*	décimal	coordonnées métriques X et Y en Lambert93 du point	*obligatoire si la géométrie est ponctuelle et que le fichier n'est pas au format SIG
Y	obligatoire*			

Format standard des données (2/3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
Sensibilite	obligatoire	entier	seules 2 valeurs possibles : 1 pour oui / 0 pour non	spécifie si l'observation est de nature sensible ou pas
Flouegeographique	obligatoire	texte	"oui -impact" "non-impact" "oui-confidentiel" "non-confidentiel" "non"	spécifie s'il y a ou pas dégradation de la position géographique et pour quelle raison
Fiabilite	optionnel	entier	seules 3 valeurs possibles : 1 / 2 / 3	hiérarchie : 3 > 2 > 1 ; se référer au référentiel régional « Fiabilité » (en cours de réflexion) pour catégoriser la donnée
TypeObservation	optionnel	texte	seules 3 valeurs possibles : terrain / littérature / collection	
Observateur	obligatoire	texte	la personne (ou l'organisme) à créditer de l'observation ; peut être complété avec l'auteur de l'identification du specimen	valeurs possibles : une personne, un organisme...anonyme, inconnu... si de besoin, créer un champ supplémentaire AuteurIdentification
Producteur	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant collecté l'observation auprès de l'observateur	ces trois champs permettent de gérer les multiples cas ayant conduit à l'élaboration de la table ; la notion de maître d'ouvrage permet de gérer une compilation de données issues de divers producteurs
Maitredouvrage	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant compilé l'ensemble des données de la présente table	optionnel* conditionné: si ils ne sont pas cités dans la table, ils sont cités dans la métadonnée champ Responsable
Commanditaire	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant commandité l'élaboration de la table	

Format standard des métadonnées (3 /3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
TitreLotDonnee	obligatoire	texte	nom donnée au lot de donnée	
DescriptionLotDonnee	obligatoire	texte	description sémantique du contenu du lot de donnée	
IdentifiantLotDonnee	obligatoire	texte	code identifiant de manière unique* le lot de donnée	*une procédure possible pour assurer l'unicité : FR + n° Siren + nom du fichier (cf. wiki GéoBretagne)
ThemeISO	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeISO de GéoBretagne	
ThemeInspire	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeINSPIRE de GéoBretagne	
MotClef	optionnel	texte	valeur(s) au choix du producteur	
ExtensionGeographique	optionnel	texte	liste des limites administratives correspondant à l'extension géographique des données, ainsi que le référentiel administratif utilisé (ex. communes Geofla2015)	ne s'utilise que si l'extension correspond à une limite administrative : « Bretagne », « Départements 22 et 29 »...; seules les limites de la plus grande dimension sont citées (ex. les départements mais pas les communes contenues)
LatitudeN	obligatoire	décimal	les coordonnées métriques x,y de chacun des 4 coins du rectangle de l'emprise maximale du lot de données, en Lambert93	l'automatisation du calcul est possible quand la fiche de métadonnée est directement remplie dans GéoNetWork
LatitudeS	obligatoire			
LongitudeE	obligatoire			
LongitudeO	obligatoire			
DateCreation	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de création du lot de données	ex. : 20160530
DatePublication	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de publication du lot de données	
DateRevision	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de révision du lot de données	révision : correction apportée a posteriori, ajout de champs complémentaire, ajout de lignes de données, etc.
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la première date de données	
DateFin	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la dernière date de données	
Methode	obligatoire	texte	concerne les aspects méthodologiques d'acquisition sur le terrain ainsi que de traitement et d'analyse de la donnée	il est possible de citer un lien vers une documentation externe
LimiteUtilisation	optionnel	texte	citer les limites méthodologiques éventuelles liées à l'utilisation du lot de données	ne concerne que les aspects méthodologiques : « données non pertinentes dans telles conditions », etc.
EchelleUtilisation	obligatoire	texte	citer la gamme d'échelle pour laquelle le lot de donnée reste pertinent	
ContrainteUtilisation	optionnel	texte	citer les contraintes éventuelles (autres que méthodologiques) liées à l'utilisation du lot de donnée	ex. : « usage libre sous réserve des mentions obligatoires sur tout document de diffusion... », « ne pas diffuser ce lot de donnée en l'état car contient des données sensibles précises », etc.
AccesDonnees	optionnel	texte	lien pour accéder à la donnée	cas où la donnée peut être téléchargée via un site, une plateforme
Contact	obligatoire	texte	personne à contacter pour tout renseignement sur le lot de donnée ou sur son accès	l'information doit permettre d'accéder le plus directement possible à la personne ressource
Responsable	obligatoire	texte	organisation(s) ou personne(s) responsable(s) de la création, gestion, maintenance et diffusion du lot de données	ce champ permet d'exprimer aussi selon les cas : le/les producteurs et/ou le maître d'ouvrage et/ou le commanditaire



PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE
PREFET DES CÔTES D'ARMOR
PREFET DU MORBIHAN

Direction Régionale de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement

Arrêté interpréfectoral
autorisant, à des fins scientifiques, la capture et le relâcher immédiat sur place de
spécimens des espèces animales protégées *Arvicola sapidus* (Campagnol amphibie) et
***Muscarinus avellanarius* (Muscardin) dans les départements des Côtes-d'Armor, d'Ille-**
et-Vilaine et du Morbihan.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

LE PREFET DES CÔTES D'ARMOR

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1 et suivants et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine – Mme. KIRRY (Michèle) ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes d'Armor ;

Vu le décret du 10 juillet 2019, portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 septembre 2013 nommant M. Marc NAVEZ, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2018 renouvelant M. Marc NAVEZ dans les fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne à compter du 1^{er} octobre 2018 pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 17 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 7 août 2019 portant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 9 mars 2020 portant subdélégation de signature à Mme Alice NOULIN, Adjointe à la Cheffe du Service Patrimoine Naturel ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 29 janvier 2020 présentée par le Groupe Mammalogique Breton « GMB » (Maison de la Rivière, 29450 Sizun) concernant la capture, à des fins scientifiques, de spécimens d'espèces protégées *Arvicola sapidus* (Campagnol amphibie) et *Muscardinus avellanarius* (Muscardin), trouvés dans les départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor et du Morbihan ;

Considérant que cette demande de dérogation vise à effectuer un suivi des populations des espèces protégées *Muscardinus avellanarius* (Muscardin) et *Arvicola sapidus* (Campagnol amphibie) à l'échelle régionale et d'étudier leur capacité de dispersion dans les départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor et du Morbihan sur la période 2020-2023 ;

Considérant que ces travaux vont contribuer à la connaissance et à la conservation de deux espèces animales protégées dans les départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor et du Morbihan ;

Considérant que cette demande de dérogation s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.411-2 4° a) et d) du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour réaliser ces études ;

Considérant que cette opération de capture et relâcher immédiat sur place n'aura pas d'incidence significative sur l'environnement, et qu'il n'y a donc pas lieu de soumettre la demande de dérogation à la consultation du public en vertu de l'article L.120-1-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente décision a été rédigée dans le respect du principe du contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement de Bretagne,

ARRETE

Article 1 : **Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

GMB – Groupe Mammalogique Breton
Maison de la Rivière
29450 Sizun

Article 2 : **Validité de l'autorisation**

La dérogation est accordée à compter de la date de la dernière publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs des départements concernés, et jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

Article 3 : **Nature de l'autorisation**

Le bénéficiaire mentionné à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu de son dossier de demande d'autorisation, et sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à déroger à l'interdiction de capture de spécimens des espèces animales protégées suivantes :

- *Arvicola sapidus* (Campagnol amphibie)
- *Muscardinus avellanarius* (Muscardin).

Cette opération s'inscrit dans le cadre de travaux à caractère scientifique.

Article 4 : **Périmètre géographique de l'autorisation**

Le Groupe Mammalogique Breton (GMB) est autorisé à déroger à l'interdiction précitée sur l'ensemble du territoire des départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor et du Morbihan, afin d'effectuer un suivi des populations des espèces protégées *Muscardinus avellanarius* (Muscardin) et *Arvicola sapidus* (Campagnol amphibie) à l'échelle régionale et d'étudier leur capacité de dispersion.

Article 5 : **Personnes en charge de l'opération**

Les personnes autorisées à réaliser les opérations ci-dessus sont :

- Franck Simmonet, chargé de mission au sein du GMB ;
- Thomas Dubos, chargé de mission au sein du GMB ;
- Meggane Ramos, chargé de mission au sein du GMB ;
- Thomas Le Champion, chargé de mission au sein du GMB ;
- Nicolas Chenaival, chargé de mission au sein du GMB ;
- Josselin Boireau, chargé de mission au sein du GMB ;
- Bastien Montagne, bénévole au sein du GMB ;
- Basile Montagne, bénévole au sein du GMB ;
- Philippe Defernez, bénévole au sein du GMB ;
- Clovis Gaudichon, bénévole au sein du GMB ;
- Dominique Mellec, bénévole au sein du GMB ;
- Pascal Rolland, bénévole au sein du GMB ;

- Maxime Poupelin, bénévole au sein du GMB ;
- Virginie Michel, bénévole au sein du GMB.
-

Article 6 : **Conditions**

Les opérations visées à l'article 3 sont autorisées dans les conditions suivantes :

→ **Pour le suivi des populations de Muscardin à l'échelle régionale :**

Les prospections des muscardins sont faites par relève biannuelle des tubes-nichoirs sur les sites équipés dans les départements des Côtes-d'Armor, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan. Lors de cette relève, une manipulation temporaire des individus pourra se faire (deux à trois minutes maximum par individu) avant de replacer l'individu dans le tube-nichoir.

→ **Pour l'étude génétique des populations bretonnes de Muscardin :**

Les opérations de capture sont faites selon deux techniques au choix :

- la pose et la relève des tubes-nichoirs,
- la relève de nichoirs bois déjà en place et dont le suivi sera effectué dans le cadre de l'Observatoire des Mammifères de Bretagne.

La capture temporaire des individus se limitera à cinq minutes par individu avant relâcher sur place.

Lors de cette capture, des prélèvements de poils accompagnés de bulbes contenant de l'ADN pourront être réalisés grâce à l'exploitation de marqueurs hypervariables (Microsatellites et Single Nucleotid Polymorphism).

→ **Pour l'étude de la capacité de dispersion du Campagnol amphibie :**

Les opérations de capture seront faites selon trois techniques :

- **le protocole Capture / Marquage/ Recapture (CMR)** : après la pose et la relève de lignes de plusieurs cages pièges (type ratière) appâtées avec des carottes et pommes dans des zones humides occupées par l'espèce. Les pièges sont relevés 2 fois par jour : une fois au lever du jour et une seconde fois avant le coucher du soleil. Les pièges sont garnis d'une végétation herbacée sèche pour que les individus puissent s'abriter. Les opérations sont organisées lors de plages météorologiques clémentes en été et en automne. Les opérations sont stoppées en cas de météo défavorable.

Dès lors qu'un individu est capturé, il fait l'objet de relevés biométriques et d'une tonsure spécifique de poils afin d'individualiser les animaux (5 minutes maximum par individu). Les individus marqués sont relâchés sur place et éventuellement recapturés en d'autres lieux puis relâchés à nouveau après identification de l'individu capturé. Lors de cette étape de recapture, le temps de manipulation est inférieur au temps de la première manipulation.

- **le protocole radiopistage** : dès lors qu'un individu est capturé, il fait l'objet d'une pose de collier émetteur. Les individus équipés sont suivis pendant une période minimale d'un mois grâce à des localisations quotidiennes effectuées à l'aide de récepteurs munis d'antennes. Les animaux sont recapturés au bout de la période de suivi afin de retirer les émetteurs.

- **le protocole analyses génétiques** : En profitant des opérations de captures CMR ou radiopistage, des prélèvements de poils accompagnés de bulbes (contenant de l'ADN) pourront être pratiqués sur certains sites et certains individus afin d'optimiser les opérations de capture et de réaliser des analyses génétiques locales à l'échelle d'un bassin versant.

→ **Dans tous les cas :**

Dans tous les cas, les opérations de capture et périodes de réalisation de ces opérations ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées. Les animaux ne doivent subir aucune blessure ou mutilation au cours des opérations. Les spécimens doivent être relâchés sur place immédiatement.

Article 7 : **Opérations et mesures de suivi**

Un compte-rendu annuel des opérations de collecte et de suivi devra être transmis, avant le 31 mars de l'année suivant les opérations, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (« l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre – CS 96515 – 35065 Rennes cedex) ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor (1 rue du Parc - CS 52256 - 22022 SAINT-BRIEUC Cedex – ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr), à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (12 Rue Maurice Fabre, 35000 Rennes - ddtm-especes-protegees@ille-et-vilaine.gouv.fr) et à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (1 Allée du Général Le Troadec, 56000 Vannes – ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr).

Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce et le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;

- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture.

Article 8 : **Transmission des données**

Les données d'observation relatives aux opérations de capture sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne selon le format standard d'échanges de données et le standard de métadonnées associé figurant en annexe 1 du présent arrêté, ceci en vue de leur mise à disposition au niveau régional.

Article 9 : **Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies par le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.171-3 du code de l'environnement.

Article 10 : **Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : **Autres réglementations**

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 12 : **Droits et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, de la préfecture des Côtes d'Armor et de la préfecture du Morbihan.

Article 12 : **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, tout en prenant en compte la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire prévue par l'ordonnance susvisée n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée :

- d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de la dernière publication au recueil des actes administratifs auprès de la préfète d'Ille-et-Vilaine, du préfet des Côtes d'Armor et du préfet du Morbihan;
- d'un recours hiérarchique dans les mêmes conditions de délai auprès du ministre chargé de l'environnement ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité des Côtes d'Armor, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Rennes, le 28 mai 2020

Pour les Préfets et par délégation,
Pour le directeur régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne,
Pour la Cheffe du Service Patrimoine Naturel,
Son Adjointe, Cheffe de la Division Biodiversité, Géologie, Paysage,

Signé : Alice Noulin.

ANNEXE 1 : Standard des données d'observation et des métadonnées
à respecter pour la transmission des données

Les données transmises ont vocation à alimenter le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) et de pouvoir être diffusées au niveau régional et national en vue d'améliorer la diffusion de la connaissance sur la biodiversité en Bretagne.

Les données et rapports peuvent être transmis via le serveur mélanissimo du Ministère en charge de l'environnement :
<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Les fichiers de données seront remis

- soit au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP)
- soit au format Tableur

Le système de coordonnées à utiliser est le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93.

La structure du standard de données et celle du standard de métadonnées à respecter sont présentées dans le tableau suivant. Ces standards sont présentés, explicités et téléchargeables sur le site Internet de GéoBretagne, dans les pages concernant le pôle-métier Biodiversité :

<https://cms.geobretagne.fr/content/mise-jour-du-modele-darchitecture-de-tables-pour-les-donnees-naturalistes>

Format standard des données (1/3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
CodeNom	obligatoire	entier	code du taxon* selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	*une donnée du type nom de genre (ex. « puffin sp. ») est gérée par tout « bon » référentiel
NomScientifique	obligatoire	texte	nom scientifique du taxon selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	un nom scientifique sans ambiguïté cite le(s) nom(s) d'auteur(s)
NomFrancais	optionnel*	texte	nom français du taxon	*le nom français n'existe pas toujours ; d'où le caractère optionnel, mais fortement recommandé pour la lisibilité de la table par les non spécialistes
ReferentielNom	obligatoire	texte	citation du référentiel nomenclatural utilisé par le producteur de la donnée	l'utilisation d'un référentiel est très fortement recommandé et si possible un référentiel déjà existant
CodeNomTaxRef	obligatoire	texte	code du taxon selon le référentiel national TaxRef du MNHN en utilisant le champ CD_NOM de TaxRef	si le producteur utilise TaxRef pour son référencement, alors CodeNom = CodeNomTaxRef ; ce champ permet d'agrèger des tables qui utiliseraient des ReferentielNom différents ;
Presence	obligatoire	texte	seules 2 valeurs possibles : oui / non	Valeur « non » = non observé ; cf. le cas échéant DenombComplement pour des précisions
Denombrement	optionnel	texte*	la quantité dénombrée	*valeurs possibles : valeur entière, valeur décimale, fourchette de valeur... d'où le format texte
DenombComplement	optionnel	texte	toutes spécifications nécessaires à la compréhension de Denombrement	valeurs possibles : grandeur mesurée (la métrique), ordre de grandeur, niveau de précision, niveau d'estimation...
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit annéemoisjour	ex. : 20160530 pour 30 mai 2016
DateFin	obligatoire*	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit annéemoisjour	*si la donnée concerne une date unique DateFin = DateDebut
EntiteGeographique	obligatoire	texte*	code spécifique à l'entité selon le référentiel utilisé ; si aucun référentiel n'est utilisé, c'est un numéro classant	si le fichier est au format SIG, ce champ est aussi dans la table attributaire ; *texte : le codage peut être de nature textuelle d'où le format générique texte
TypeGeographique	optionnel* conditionné	texte	type d'entité codée dans le référentiel : maille, commune... ou secteurproducteur si le type n'est pas référencé	optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
ReferentielGeographique	optionnel* conditionné	texte	citation du référentiel géographique utilisé ; valeur « néant » si aucun référentiel n'est utilisé	le référentiel peut être institutionnel (commune, cours d'eau...) ou propre au producteur ; optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
X	obligatoire*	décimal	coordonnées métriques X et Y en Lambert93 du point	*obligatoire si la géométrie est ponctuelle et que le fichier n'est pas au format SIG
Y	obligatoire*			

Format standard des données (2/3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
Sensibilite	obligatoire	entier	seules 2 valeurs possibles : 1 pour oui / 0 pour non	spécifie si l'observation est de nature sensible ou pas
Flouegeographique	obligatoire	texte	"oui -impact" "non-impact" "oui-confidentiel" "non-confidentiel" "non"	spécifie s'il y a ou pas dégradation de la position géographique et pour quelle raison
Fiabilite	optionnel	entier	seules 3 valeurs possibles : 1 / 2 / 3	hiérarchie : 3 > 2 > 1 ; se référer au référentiel régional « Fiabilité » (en cours de réflexion) pour catégoriser la donnée
TypeObservation	optionnel	texte	seules 3 valeurs possibles : terrain / littérature / collection	
Observateur	obligatoire	texte	la personne (ou l'organisme) à créditer de l'observation ; peut être complété avec l'auteur de l'identification du specimen	valeurs possibles : une personne, un organisme...anonyme, inconnu... si de besoin, créer un champ supplémentaire AuteurIdentification
Producteur	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant collecté l'observation auprès de l'observateur	ces trois champs permettent de gérer les multiples cas ayant conduit à l'élaboration de la table ; la notion de maître d'ouvrage permet de gérer une compilation de données issues de divers producteurs
Maitredouvrage	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant compilé l'ensemble des données de la présente table	optionnel* conditionné: si ils ne sont pas cités dans la table, ils sont cités dans la métadonnée champ Responsable
Commanditaire	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant commandité l'élaboration de la table	

Format standard des métadonnées (3 /3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
TitreLotDonnee	obligatoire	texte	nom donnée au lot de donnée	
DescriptionLotDonnee	obligatoire	texte	description sémantique du contenu du lot de donnée	
IdentifiantLotDonnee	obligatoire	texte	code identifiant de manière unique* le lot de donnée	*une procédure possible pour assurer l'unicité : FR + n° Siren + nom du fichier (cf. wiki GéoBretagne)
ThemeISO	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeISO de GéoBretagne	
ThemeInspire	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeINSPIRE de GéoBretagne	
MotClef	optionnel	texte	valeur(s) au choix du producteur	
ExtensionGeographique	optionnel	texte	liste des limites administratives correspondant à l'extension géographique des données, ainsi que le référentiel administratif utilisé (ex. communes Geofla2015)	ne s'utilise que si l'extension correspond à une limite administrative : « Bretagne », « Départements 22 et 29 »...; seules les limites de la plus grande dimension sont citées (ex. les départements mais pas les communes contenues)
LatitudeN	obligatoire	décimal	les coordonnées métriques x,y de chacun des 4 coins du rectangle de l'emprise maximale du lot de données, en Lambert93	l'automatisation du calcul est possible quand la fiche de métadonnée est directement remplie dans GéoNetWork
LatitudeS	obligatoire			
LongitudeE	obligatoire			
LongitudeO	obligatoire			
DateCreation	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de création du lot de données	ex. : 20160530
DatePublication	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de publication du lot de données	
DateRevision	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de révision du lot de données	révision : correction apportée a posteriori, ajout de champs complémentaire, ajout de lignes de données, etc.
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la première date de données	
DateFin	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la dernière date de données	
Methode	obligatoire	texte	concerne les aspects méthodologiques d'acquisition sur le terrain ainsi que de traitement et d'analyse de la donnée	il est possible de citer un lien vers une documentation externe
LimiteUtilisation	optionnel	texte	citer les limites méthodologiques éventuelles liées à l'utilisation du lot de données	ne concerne que les aspects méthodologiques : « données non pertinentes dans telles conditions », etc.
EchelleUtilisation	obligatoire	texte	citer la gamme d'échelle pour laquelle le lot de donnée reste pertinent	
ContrainteUtilisation	optionnel	texte	citer les contraintes éventuelles (autres que méthodologiques) liées à l'utilisation du lot de donnée	ex. : « usage libre sous réserve des mentions obligatoires sur tout document de diffusion... », « ne pas diffuser ce lot de donnée en l'état car contient des données sensibles précises », etc.
AccesDonnees	optionnel	texte	lien pour accéder à la donnée	cas où la donnée peut être téléchargée via un site, une plateforme
Contact	obligatoire	texte	personne à contacter pour tout renseignement sur le lot de donnée ou sur son accès	l'information doit permettre d'accéder le plus directement possible à la personne ressource
Responsable	obligatoire	texte	organisation(s) ou personne(s) responsable(s) de la création, gestion, maintenance et diffusion du lot de données	ce champ permet d'exprimer aussi selon les cas : le/les producteurs et/ou le maître d'ouvrage et/ou le commanditaire



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND OUEST
Direction de l'Evaluation de la Performance
des Affaires Financières et Immobilières
Secteur Associatif Habilité

Arrêté portant tarification du service d'investigation éducative
géré par l'association de la Sauvegarde du Morbihan situé à Lorient
pour l'année 2020

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2012 autorisant la transformation du service d'investigation et d'orientation éducative, 32, rue Paul Guieysse – 56100 LORIENT et géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Morbihan, en service d'investigation éducative ;
- Vu le courrier reçu le 04 novembre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest le 05 mai 2020 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 32, rue Paul Guieysse – 56100 LORIENT géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Morbihan, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 473,00 €	431 347,36 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	333 300,84 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	80 573,52 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	396 148,35 €	431 347,36 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 633,74 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise de résultat 2017 (2 ^{ème} motié) : Excédent	11 502,06 €	
	Reprise de résultat 2018 : Excédent	21 063,21 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020 le prix par jeune de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à 2 623,50 euros.

Les paiements se feront de la manière suivante :

- 2 799,85 euros du 1^{er} janvier au 30 avril 2020, pour 42 jeunes,

- 2 555,55 euros du 1^{er} mai au 31 décembre 2020, pour 109 jeunes.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant la 2^{ème} moitié du résultat excédentaire 2017 de 11 502,06 € et du résultat excédentaire de 2018 de 21 063,21 € repris en diminution des charges au titre de l'année 2020.

Article 4 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - cour administrative d'appel de Nantes 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le 02 juin 2020

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Guillaume QUENET